



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°119 du 13 Juillet 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Douanes et droits indirects (DDI34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

ARS_Décision tarifaire n°1466_DTinitiale1466-CB2023-1-ARIEDA	3
ARS_Décision tarifaire n°19576_DT 2023 Oustal de Sésame	5
ARS_Décision tarifaire n°19586_DT 2023 Maison de Manon	7
ARS_Décision tarifaire n°19652_DT 2023 UEMA Carnon	9
ARS_Décision tarifaire n°22110_MAS APIGHREM DT 2023	11
ARS_Décision tarifaire n°22126_CRA DT 2023	13
ARS_Décision tarifaire n°22156_MAS ST VITAL DT 2023	15
ARS_Décision tarifaire n°22234_SESSAD Parents-Thèse DT 2023	17
ARS_Décision tarifaire n°22280_SESSAD Mont Lozère DT 2023	19
ARS_Décision tarifaire n°22338_SESSAD Agathois DT 2023	21
ARS_Décision tarifaire n°22356_ITEP Mont Lozère DT 2023	23
ARS_Décision tarifaire n°22374_IMPRO ST HILAIRE DT 2023	25
ARS_Décision tarifaire n°22412_DT 22412 initiale-CB2023-1- FRESCATIS CPOM ASEI	27
ARS_Décision tarifaire n°22766_SESSAD Ombrelle DT 2023	29
ARS_Décision tarifaire n°22908_IMP R. FAGES DT 2023	31
ARS_Décision tarifaire n°23184_PALAVAS LES FLOTS - LES REFLET D'ARGENT DT CB1 2023	33
ARS_Décision tarifaire n°23462_ESAT CdMaguelone DT 2023	36
ARS_Renouvellement_autorisation_EAM_APEAI	38
ARS_Renouvellement_autorisation_SAMSAH_APSH34	42
CHU34_Décision n°2023-5574 portant délégation de signature pour la DAFCI_2023 07 10_SPGED23-5574_DELEGATION DE SIGNATURE DACI	46
DDI34_Décision de délégations n°2023-4	50
DDTM34-AP n°E 18 034 0023 0-Rnvt - LA CIGALE	137
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-07-14065_travaux d'urgence réfection enrobé PK105.920 au PK105.600 S2	140
DDTM34_AP n°E1303400080-Rnvt RIMBAUD	142

DSDEN34_AP n°2023-06-0006_Portant Modification de la Composition du CDEN _____	145
DSDEN34_AP n°SDJES-2023-07-022_PROMOTION MEDAILLES JSEA 14 juillet 2023 _____	149
DSDEN34_AR_Ouverture_fermeture_postes _____	151
DSDEN34_Arrêté OTS juillet 2022 et annexes _____	155
DSDEN34_Arrêté OTS juillet 2023 et annexes _____	157
PREF34_DRCL_BFL_AP n°2023-07-DRCL-0089 portant modification des compétences du 11 juillet 23 _____	159
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-07DS-427 du 11 juillet 2023 portant médaille courage et dévouement pour M. le Gendarme Antoine PRADEILLES _____	165
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230070 AUTORIS.VIDEO COMMUNE BOUJAN SUR LIBRON _____	166
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230201 AUTORIS.VIDEO COMMUNE BEZIERS _____	174
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230398 AUTORIS.VIDEO COMMUNE PINET _____	186
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230401 AUTORIS.VIDEO COMMUNE GRAISSESSAC (2) _____	194
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230405 AUTORIS.VIDEO COMMUNE LA GRANDE MOTTE _____	202
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.0.DS.0419 Proclamation resultats FPS 03 juillet 2023 _____	214
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.07.DS.0423 renouvellement agrément formations aux premiers secours SFCB34 _____	216
PREF34_DS_BPPA_AP n°23-III-057_DOM_Bureaux_&_co_Verdi- er_Et_secon_(CREAT) _____	218
PREF34_DS_BPPA_AP n°23-III-061_DOM_Bureaux_&_co_Belle- garde_ET_principal_RETRAIT _____	220

PREF34_DS_BPPA_AP n°23-III-062_DOM_Bureaux_&_co_Belle-
garde_Et_second_(CREAT) _____ 221

DECISION TARIFAIRE N°1466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD ARIEDA 34 - 340784479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARIEDA 34 (340784479) sise 2446 AV DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC ARIEDA, est fixée à 3 831 075,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784479 SESSAD ARIEDA					3 831 075,27 €			

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 319 256,27 €.
Le prix de journée est de 94,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 3 960 789,11 € (douzième applicable s'élevant à 330 065,76 €)
- prix de journée de reconduction : 97,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 15 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°19576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31 AV DE L'OCCITANIE 34310 CAPESTANG 34310 Capestang et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 616 280,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 881,99
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 554,68
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 591,39
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	22 119,73
	TOTAL Dépenses	625 147,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 280,21
	- dont CNR	100 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 524,70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 342,87
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 356,68 €.
Le prix de journée est de 302,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 494 160,48 € (douzième applicable s'élevant à 41 180,04 €)
- prix de journée de reconduction : 242,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 03 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

 Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°19586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC 34990 Juvignac et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 816 527,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 284,23
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 769,85
	- dont CNR	150 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 398,13
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	67 147,46
	TOTAL Dépenses	849 599,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 527,89
	- dont CNR	150 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 562,49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 509,29
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 044,00 €.
Le prix de journée est de 342,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 599 380,38 € (douzième applicable s'élevant à 49 948,37 €)
- prix de journée de reconduction : 251,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

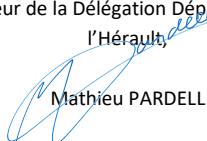
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 03 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°19652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2014 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) sise Ecole Joseph d'Arbaud – Avenue Jean-Baptiste Solignac - 34280 CARNON et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 326 935,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 129,06
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 164,46
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 654,09
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	331 947,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	326 935,68
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 219,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	792,21
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 947,61

Dépenses exclues du tarif : 4 675,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 244,64 €.
Le prix de journée est de 242,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 331 610,68 € (douzième applicable s'élevant à 27 634,22 €)
- prix de journée de reconduction : 245,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 03 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22110 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. - 340797570

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) sise 4 R DES OURGUILLOUS 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 Saint-Mathieu-de-Tréviers et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 533 587,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 075,99
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 089,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 915,74
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 793 081,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 533 587,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	144 094,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 798,96 €. Soit un prix de journée globalisé de 274,59 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 533 587,56 € (douzième applicable s'élevant à 127 798,96 €)
 - prix de journée de reconduction de 274,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2009 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) sise 291 AV DU DOYEN GIRAUD 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 34295 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 783 454,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 239,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 642 134,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 968,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 936 341,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 783 454,83
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 886,18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 2 200,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 621,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 785 654,83 € (douzième applicable s'élevant à 148 804,57 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22156 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
MAS ST VITAL - 340789973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ST VITAL (340789973) sise ST VITAL 34240 COMBES 34240 Combes et gérée par l'entité dénommée SAS ST VITAL (340789965);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ST VITAL (340789973) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023,

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 347 506,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 957,20
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 864 695,91
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 776,73
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 867 429,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 347 506,07
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	488 707,29
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 216,48
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 292,17 €. Soit un prix de journée globalisé de 234,66 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 347 506,07 € (douzième applicable s'élevant à 362 292,17 €)
 - prix de journée de reconduction de 234,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ST VITAL (340789965) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°24234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DU
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20 R DES FRERES LUMIERE 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 618 438,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 082,73
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 384,10
	- dont CNR	10 221,30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 776,62
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 243,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 438,61
	- dont CNR	10 221,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 804,84
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 536,55 €.
Le prix de journée est de 117,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 608 217,31 € (douzième applicable s'élevant à 50 684,78 €)
- prix de journée de reconduction : 115,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PARENTS THESE (340012749) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 06 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22280 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LE MONT LOZERE - 340028927

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2021 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE MONT LOZERE (340028927) sise 74 R MICHELINE OSTERMEYER 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE MONT LOZERE (340028927) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 154 257,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 730,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 776,38
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 751,60
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	154 257,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	154 257,98
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 854,83 €.

Le prix de journée est de 66,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 154 257,98 € (douzième applicable s'élevant à 12 854,83 €)
- prix de journée de reconduction : 66,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD DE L'AGATHOIS - 340018548

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) sise 12 R ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 411 229,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 473,49
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 217,31
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 882,85
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 573,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 229,78
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 834,00
	Reprise d'excédents	40 509,87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 269,15 €.

Le prix de journée est de 62,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 451 739,65 € (douzième applicable s'élevant à 37 644,97 €)
- prix de journée de reconduction : 68,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22356 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74 R MICHELINE OSTERMEYER 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 164 955,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 074,58
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 178 837,86
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	872 953,10
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 407 865,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 164 955,43
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 171,93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	168 353,50
	Reprise d'excédents	31 384,67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 079,62 €. Soit un prix de journée globalisé de 317,64 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 196 340,10 € (douzième applicable s'élevant à 349 695,01 €)
 - prix de journée de reconduction de 320,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22374 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
IMPRO ST HILAIRE - 340780311

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) sise 12 R ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 399 855,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 935,60
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 084 474,80
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 025,07
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 809 435,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 399 855,85
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	275 541,03
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	102 747,98
	Reprise d'excédents	31 290,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 987,99 €. Soit un prix de journée globalisé de 227,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 575 131,17 € (douzième applicable s'élevant à 214 594,26 €)
- prix de journée de reconduction de 243,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5 CHE D'APPRAT 34220 ST PONS DE THOMIERES 34220 Saint-Pons-de-Thomières et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 184 004,85 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 333,74 €.

Soit un forfait journalier de soins de 90,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 184 004,85 € (douzième applicable

- s'élevant à 15 333,74 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90,42 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 29 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22766 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC - 340012699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC (340012699) sise 11 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC 34990 Juvignac et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC (340012699) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 694 252,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 303,79
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 528,42
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 813,12
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 733 645,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 694 252,99
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 444,68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 947,67
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 187,75 €.

Le prix de journée est de 132,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 694 252,99 € (douzième applicable s'élevant à 141 187,75 €)
- prix de journée de reconduction : 132,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22908 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
IMP RAYMOND FAGES - 340780345

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) sise CHE RAYMOND FAGES 34300 AGDE 34300 Agde et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 818 592,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 380,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 559 780,52
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 591,73
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 880 752,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 818 592,80
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 430,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 729,11
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 549,40 €. Soit un prix de journée globalisé de 218,98 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 818 592,80 € (douzième applicable s'élevant à 151 549,40 €)
 - prix de journée de reconduction de 218,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°23184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision DG ARS n° 2023-2224 du 11 mai 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature vers le délégué départemental de l'HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sise 2 R DES HIRONDELLES 34250, Palavas-les-Flots et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 909 067,67 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 755,64 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 067,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 067,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 067,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 755,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 30 juin 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°23462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise , , 34250 PALAVAS LES FLOTS 34250, Palavas-les-Flots et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 254 914,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 000,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 774,16
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 359 774,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 254 914,92
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 869,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 990,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 576,24 €. Le prix de journée est de 71,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 254 914,92 € (douzième applicable s'élevant à 104 576,24 €)
- prix de journée de reconduction : 71,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 05 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,


Mathieu PARDELL

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) « ISABELLE MARIE » SITUE A QUARANTE (34) GERE PAR L'ASSOCIATION DE
PARENTS ET D'AMIS D'ENFANTS ET D'ADULTES HANDICAPEES MENTAUX OUEST HERAULT (APEAI
OUEST HERAULT)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint n°2018- I- 191 03 signé le 11 décembre 2008 par le Président du conseil général et le Préfet de l'Hérault autorisant la transformation et le financement de 17 places du foyer occupationnel « Isabelle Marie » géré par l'association dans l'intérêt des handicapés adultes profonds (ADIHAP) en foyer d'accueil médicalisé pour 17 places à Quarante ;

VU l'Arrêté conjoint n°2009-I-101240 signé le 30 décembre 2009 par le Président du conseil général et le Préfet de l'Hérault autorisant le transfert des autorisations de gestion du foyer d'accueil médicalisé « Isabelle Marie » à l'association A.P.E.A.I du Biterrois ;

VU l'Arrêté conjoint n° 2015-021 signé le 26 janvier 2015 par la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le Président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'extension de 13 places du foyer d'accueil médicalisé « Isabelle Marie » dans le cadre de la procédure d'appel à projet N° 2014-ARS- LR/CG 34 du 13 juin 2014 ;

VU le dernier arrêté d'autorisation conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « Isabelle Marie » situé à Quarante et géré par l'association de parents et d'amis de personnes en situation de handicap mental Ouest Hérault (APEAI Ouest Hérault), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EAM Isabelle Marie situé à Quarante (34) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 11 décembre 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 décembre 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 31 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI Ouest Hérault
Montflourès – Traverse de Colombiers – 34 500 BEZIERS

N° FINESS EJ : 340785849

Identification de l'établissement principal:

EAM Isabelle Marie
Rue du Puit de l'amour - 34 310 QUARANTE

N° FINESS ET : 340017698

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	30
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission compétente, conformément à l'article L 241 -6 I 5 du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du département <https://herault.fr>

Le 30 mai 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO- SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)
TONY LAINE SITUE A MONTPELLIER (34) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH 34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint n°2008 - | - 168211 en date du 14 mars 2008 autorisant la création du SAMSAH Tony Lainé à Montpellier d'une capacité de 21 places ;

VU l'Arrêté conjoint n°2016-1218 du 30 août 2016 portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH Tony Lainé géré par l'Association pour Personnes en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer la nouvelle nomenclature des autorisations issue du décret du 9 mai 2017 susvisé aux fins de mise à jour de FINESS ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée au SAMSAH Tony Lainé, situé à Montpellier (34) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 14 mars 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 14 mars 2038.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 31 places pour les adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH34
284 avenue du professeur Jean Louis Viala
Euromédecine II
34 090 Montpellier

N° FINESS EJ : 340 786 268

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH Tony Lainé
Parc Euromédecine – 285 rue Robert Koch - 34 090 Montpellier

N° FINESS ET : 340017391

Code catégorie établissement : 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	31

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission compétente, conformément à l'article L 241 -6 I 5 du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du département <https://herault.fr>

Le 30 mai 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2023-5574 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE LA CONTRACTUALISATION INTERNE ET
DES ADMISSIONS

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, consentie au profit de la Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions (DAFCIA).

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de la Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions (DAFCIA) et notamment la DECISION DG N°2023-2500 du 29 mars 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégataires peuvent également soumettre à la Directrice Générale tout dossier, relevant des domaines pour lesquels elle a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégataires de la Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions (DAFCIA), les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Générale.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Mme Vanina DUWOYE, Directrice des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions

M. Yannis MAKOUDI, Directeur adjoint des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions

M. Pierre MARTIN, responsable de la synthèse budgétaire et des budgets annexes.

Mme Emilie ANTONIO, responsable de l'ingénierie financière

Mme Djeinaba KEBE, responsable de la facturation centrale

Mme Patricia FILHOL, responsable du contrôle de gestion

Mme Véronique VERA, chargée de la facturation.

Mme Florence BIBLOCQUE, chargée de la facturation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIERES

Mme Vanina DUWOYE et M. Yannis MAKOUDI reçoivent délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions (DAFCIA), l'encadrement des équipes se trouvant sous sa responsabilité ;
- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions (DAFCIA) ;
- Les contrats et conventions, à l'exclusion des contrats et conventions conclus dans le cadre de marchés publics, liés à l'activité de la Direction des Affaires Financières, de la Contractualisation interne et des Admissions (DAFCIA) ;
- Tous les actes administratifs et correspondances avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décision modificative) après avoir apprécié sous sa responsabilité l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges qui sont intervenus ;
- Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancement des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU et ce, dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres, et notamment :
 - o L'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du CHU de Montpellier (engagement, ordonnancement des dépenses, pièces justificatives, titres de recettes, certificats administratifs liés aux opérations de clôture) ;
 - o Tous documents liés à la comptabilité analytique réglementaire ;
 - o Tous les actes, en ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, relatifs à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires ;

- Tous actes nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression des régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction des tickets, indemnisation des patients volontaires);
- Les décisions d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables);
- Toutes pièces justificatives et visa de service fait nécessaires aux versements de subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina DUWOYE et de M. Yannis MAKOUDI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est consentie à M. Pierre MARTIN, à Mme Patricia FILHOL et à Mme Emilie ANTONIO dans les mêmes conditions que celles octroyées à Mme Vanina DUWOYE.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS

Mme Vanina DUWOYE et M. Yannis MAKOUDI reçoivent délégation permanente à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion administrative des patients et notamment :

- Les conventions mutuelles ;
- Les contestations de facturation ;
- Les remboursements de trop perçu ;
- Les remboursements de parking

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina DUWOYE et de M. Yannis MAKOUDI sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est consentie à Mme Djeinaba KEBE, à Mme Véronique VERA et à Mme Florence BIBLOQUE à l'effet de signer les actes listés au présent article.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marché public ;
- Les tableaux d'avancement ;
- Les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 6 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 7 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2023



La Directrice Générale,

Anne FERRER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 12 JUIL. 2023

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *LUCK Yves*
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/4 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
HOUAMRIA Ludovic	60000	60000	5000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
ELIKESSIKIAN Helene	40000	40000	3000	0	0
FROELICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
PUJO SAUSSET Marie	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
LABORDA Henri	40000	40000	3000	0	0
PEREZ Jean-Philippe	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
DELAGRANGE Clement	60000	60000	5000	0	0
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
HOUAMRIA Ludovic	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PETTINOTTI Mathieu	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
REROLLE Christophe	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
FROELICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GENTIL Isabelle	0	0	0	0	1000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LABORDA Henri	8000	0	0	0	3000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000
PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000

PEREZ Jean-Philippe	8000	0	0	0	3000
PUECH Jean-Claude	8000	0	0	0	3000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
DELAGRANGE Clement	10000	0	40000	0	5000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	10000	0	40000	0	5000
BRUN Marie-Christine	0	0	0	0	3000
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
GERARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
HOUAMRIA Ludovic	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
REROLLE Christophe	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BARASCUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GENTIL Isabelle	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LABORDA Henri	15000	7500	1500	15000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000

MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
PEREZ Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
PUECH Jean-Claude	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
DELAGRANGE Clement	15000	7500	1500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
BENGERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Christine	15000	7500	1500	15000
CAMBRES Mickael	10000	4000	1000	10000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
CLIMENT Michel	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DENJEAN Michel	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FRETEUR Laura	10000	4000	1000	10000

FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000
GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GASTELLIER Eddy	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARIA Alfredo	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
DIGINI Mohamed	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
FIFI Serge	10000	4000	1000	10000
GARCON Damien	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000

HARAKATE Younase	10000	4000	1000	10000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000
LAURENZIO Nathalie	10000	4000	1000	10000
LECLEIRE Anthonin	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
LOKBANI Sandra	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MAQUET Christophe	10000	4000	1000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	4000	1000	10000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PAVE Florian	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
RABATEAU Laurence	10000	4000	1000	10000
RUIZ Lucy	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
SIMONNEAU Philippe	10000	4000	1000	10000
SOUTOUL Julien	10000	4000	1000	10000
THEVENIN Frederic	10000	4000	1000	10000
TREUIL Damien	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DEMBREVILLE Jerome	10000	4000	1000	10000
DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DUCHESNE Maryline	10000	4000	1000	10000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GAVARD Valerie	10000	4000	1000	10000

GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAUVARGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BLAISE Emmanuelle	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
BOURGES Frederique	10000	4000	1000	10000
BRAUN Frederic	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FRAYSSE Anthony	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRANSART Serge	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
MAOULIN David	10000	4000	1000	10000
MAURIN Nicolas	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000

PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
TUCHSCHERER Maxime	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1000	5000	10000
GERARD Ludovic	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
HOUAMRIA Ludovic	1500	7500	15000
DELAGRANGE Clement	1500	7500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	1500	7500	15000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	10000
BERNABE Elian	1000	5000	10000
BESSE Cedric	1000	5000	10000
BOUCHET Maxime	1000	5000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	10000
BRUN Marie-Christine	1000	5000	10000
CAMBRES Mickael	1000	5000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	10000
CHARDON Antoine	1000	5000	10000
CLAUDON Eric	1000	5000	10000
CLIMENT Michel	1000	5000	10000
COASSIN Godefroy	1000	5000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	10000
DENJEAN Michel	1000	5000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	10000
DUBOIS Joelle	1000	5000	10000
FARGIER Aurelie	1000	5000	10000
FRETEUR Laura	1000	5000	10000
FREZIL Valerie	1000	5000	10000
GADILLE Alexandre	1000	5000	10000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	10000
GEHAN Guillaume	1000	5000	10000
GINESTE Claude	1000	5000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	10000
JACOUD Paul	1000	5000	10000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	10000

LETONDOR Aurelien	1000	5000	10000
LUTGEN Stephane	1000	5000	10000
MENNESSON William	1000	5000	10000
MUGUET Cedric	1000	5000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	10000
POMMART David	1000	5000	10000
RIDAO Yohann	1000	5000	10000
ROBIN Vincent	1000	5000	10000
ROUSSEL Romain	1000	5000	10000
RUIZ Noelle	1000	5000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	10000
SAUREL Davina	1000	5000	10000
SERRANO Stephanie	1000	5000	10000
SOLER Serena	1000	5000	10000
TOTAL Delphine	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VERNIERES Julien	1000	5000	10000
VILAREM Remy	1000	5000	10000
AMBLARD Cedric	1000	5000	10000
AUBERT Jerome	1000	5000	10000
BALESTER Philippe	1000	5000	10000
BENOIT Patricia	1000	5000	10000
BIND Christophe	1000	5000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	10000
BOUCHER Stephane	1000	5000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	10000
CARIA Alfredo	1000	5000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	10000
DIGINI Mohamed	1000	5000	10000
ESPADA Alexia	1000	5000	10000
FIFI Serge	1000	5000	10000
GARCON Damien	1000	5000	10000
GUILLOT Eddy	1000	5000	10000
HARAKATE Younase	1000	5000	10000
KANNENGIESSER Patrice	1000	5000	10000
LAOUNI Laila	1000	5000	10000
LAURENZIO Nathalie	1000	5000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	10000
LOKBANI Sandra	1000	5000	10000
MAJOREL Frederic	1000	5000	10000

MANCER Amar	1000	5000	10000
MAQUET Christophe	1000	5000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	10000
MOLOGNI Manon	1000	5000	10000
MOURCELY Camille	1000	5000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	10000
PAVE Florian	1000	5000	10000
PELERIN Daniele	1000	5000	10000
PRIOULT Julien	1000	5000	10000
RABATEAU Laurence	1000	5000	10000
RUIZ Lucy	1000	5000	10000
SANTULARIA Jose	1000	5000	10000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	10000
SOUTOUL Julien	1000	5000	10000
THEVENIN Frederic	1000	5000	10000
TREUIL Damien	1000	5000	10000
VIALE Jeremy	1000	5000	10000
ALBA Thierry	1000	5000	10000
ALBANIAC Franck	1000	5000	10000
ARENALES Patrice	1000	5000	10000
ARENALES Alexandra	1000	5000	10000
ARNAUD Stephane	1000	5000	10000
CHAMP Didier	1000	5000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	10000
DARDART Cedric	1000	5000	10000
DARMON Jeff	1000	5000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	10000
DILLIES Nicolas	1000	5000	10000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	10000
DURAND Thomas	1000	5000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	10000
FLINOIS Olivier	1000	5000	10000
GAVARD Valerie	1000	5000	10000
GOHIER Christophe	1000	5000	10000
GRARE Stephanie	1000	5000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	10000
IRAILLES Marc	1000	5000	10000
PAPINI Eric	1000	5000	10000
REVERBEL Philippe	1000	5000	10000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	10000
SPARTA Myriam	1000	5000	10000

TEYCHON Loic	1000	5000	10000
TONNEL Josselin	1000	5000	10000
ANDRE Annick	1000	5000	10000
BAKHROU Mourad	1000	5000	10000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	10000
BOIREAU Jerome	1000	5000	10000
BOURGES Frederique	1000	5000	10000
BRAUN Frederic	1000	5000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	10000
CATTIL Mylene	1000	5000	10000
CECCOTTI Marine	1000	5000	10000
DERROUCH Joris	1000	5000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	10000
FONTANA Franck	1000	5000	10000
FONTANA Laurent	1000	5000	10000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	10000
GARCIA Romain	1000	5000	10000
GEORGES Sebastien	1000	5000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	10000
GRANSART Serge	1000	5000	10000
HERAUD Nathalie	1000	5000	10000
HERAUD Laurent	1000	5000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	10000
LE NUE Jessica	1000	5000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	10000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MAURIN Nicolas	1000	5000	10000
OCHOA Caroline	1000	5000	10000
OUANNOU Bachir	1000	5000	10000
PALERMINI Frederic	1000	5000	10000
PARE Alexandre	1000	5000	10000
PAREDE Jean	1000	5000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1000	5000	10000
SERIN Alexandre	1000	5000	10000
SNAPP Michel	1000	5000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	10000
VASSEUR Franck	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	100000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000	100000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	100000

FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JACQUET Sandrine	3000	25000	150000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMBE Tiphaine	1000	5000	100000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	100000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	100000
BENGERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	25000	150000
CAMBRES Mickael	1000	5000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000

CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000
COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000

BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARIA Alfredo	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
FIFI Serge	1000	5000	100000
GARCON Damien	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
HARAKATE Younase	1000	5000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MAQUET Christophe	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000

CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
BOURGES Frederique	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000

LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAOULIN David	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VI à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000	250000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
TUFFERY Sacha	1000	5000	100000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000

FESTA Didier	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JACQUET Sandrine	3000	25000	150000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMBE Tiphaine	1000	5000	100000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	250000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	250000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	25000	150000
CAMBRES Mickael	1000	5000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000

CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000
COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000

BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARIA Alfredo	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
FIFI Serge	1000	5000	100000
GARCON Damien	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
HARAKATE Younase	1000	5000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MAQUET Christophe	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000

CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
BOURGES Frederique	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000

LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAOULIN David	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VII à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
HOUAMRIA Ludovic	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JACQUET Sandrine	3000	200000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Eliau	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	200000
CAMBRES Mickael	1000	100000

CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000
CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FRETEUR Laura	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000

BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARIA Alfredo	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
FIFI Serge	1000	100000
GARCON Damien	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
HARAKATE Younase	1000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MAQUET Christophe	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000

ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DUCHESNE Maryline	1000	100000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUVARGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
BOURGES Frederique	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000

HERAUD Laurent	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAOULIN David	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PAREDE Jean	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe VIII à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
HOUAMRIA Ludovic	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JACQUET Sandrine	3000	200000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	200000
CAMBRES Mickael	1000	100000

CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000
CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FRETEUR Laura	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000

BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARIA Alfredo	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
FIFI Serge	1000	100000
GARCON Damien	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
HARAKATE Younase	1000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MAQUET Christophe	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000

ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DUCHESNE Maryline	1000	100000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
BOURGES Frederique	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000

HERAUD Laurent	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAOULIN David	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PAREDE Jean	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe IX à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGHERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
BRUN Marie-Christine	4000	40000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FRETEUR Laura	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000

LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARIA Alfredo	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
FIFI Serge	2000	20000
GARCON Damien	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
HARAKATE Younase	2000	20000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LAURENZIO Nathalie	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000

MAQUET Christophe	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000

TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAUVARGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
BOURGES Frederique	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAOULIN David	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000

Annexe X à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGHERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
BRUN Marie-Christine	4000	40000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FRETEUR Laura	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000

MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARIA Alfredo	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
FIFI Serge	2000	20000
GARCON Damien	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
HARAKATE Younase	2000	20000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LAURENZIO Nathalie	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MAQUET Christophe	2000	20000

MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000

ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAVERGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
BOURGES Frederique	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAOULIN David	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000

Version anonymisée de la décision 2023/4 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional

LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38850	1000	5000	10000
Matricule 40882	1000	5000	10000
Matricule 42272	1000	5000	10000
Matricule 42542	1000	5000	10000
Matricule 42556	1000	5000	10000
Matricule 42788	1000	5000	10000
Matricule 43362	1000	5000	10000
Matricule 43547	1000	5000	10000
Matricule 43639	1000	5000	10000
Matricule 43980	1000	5000	10000
Matricule 44104	1000	5000	10000
Matricule 44658	1000	5000	10000
Matricule 44683	1000	5000	10000
Matricule 44946	1000	5000	10000
Matricule 44976	1000	5000	10000
Matricule 45094	1000	5000	10000
Matricule 45110	1000	5000	10000
Matricule 45720	1000	5000	10000
Matricule 46193	1000	5000	10000
Matricule 46276	1000	5000	10000
Matricule 46498	1000	5000	10000
Matricule 46524	1000	5000	10000
Matricule 46696	1000	5000	10000
Matricule 46756	1000	5000	10000
Matricule 46760	1000	5000	10000
Matricule 46788	1000	5000	10000
Matricule 46805	1500	7500	15000
Matricule 46818	1000	5000	10000
Matricule 47457	1000	5000	10000

Matricule 50546	1000	5000	10000
Matricule 51166	1000	5000	10000
Matricule 51202	1000	5000	10000
Matricule 51278	1000	5000	10000
Matricule 51364	1000	5000	10000
Matricule 51456	1000	5000	10000
Matricule 51596	1000	5000	10000
Matricule 51680	1000	5000	10000
Matricule 51908	1000	5000	10000
Matricule 51910	1000	5000	10000
Matricule 51994	1000	5000	10000
Matricule 52050	1000	5000	10000
Matricule 52058	1000	5000	10000
Matricule 52166	1000	5000	10000
Matricule 52300	1000	5000	10000
Matricule 52304	1000	5000	10000
Matricule 52314	1000	5000	10000
Matricule 52342	1000	5000	10000
Matricule 52394	1000	5000	10000
Matricule 52464	1000	5000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	5000	10000
Matricule 52582	1000	5000	10000
Matricule 52766	1000	5000	10000
Matricule 52910	1000	5000	10000
Matricule 52992	1000	5000	10000
Matricule 53080	1000	5000	10000
Matricule 53748	1000	5000	10000
Matricule 53968	1000	5000	10000
Matricule 54086	1000	5000	10000
Matricule 54142	1000	5000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	5000	10000
Matricule 54454	1000	5000	10000
Matricule 54686	1000	5000	10000
Matricule 54751	1000	5000	10000
Matricule 54778	1000	5000	10000
Matricule 54996	1000	5000	10000
Matricule 55104	1000	5000	10000
Matricule 55418	1000	5000	10000
Matricule 55520	1000	5000	10000
Matricule 55772	1000	5000	10000
Matricule 55868	1000	5000	10000

Matricule 55882	1000	5000	10000
Matricule 55902	1000	5000	10000
Matricule 56020	1000	5000	10000
Matricule 56098	1000	5000	10000
Matricule 56326	1000	5000	10000
Matricule 56368	1000	5000	10000
Matricule 56437	1000	5000	10000
Matricule 56448	1000	5000	10000
Matricule 56688	1000	5000	10000
Matricule 56714	1000	5000	10000
Matricule 56769	1000	5000	10000
Matricule 56908	1000	5000	10000
Matricule 57070	1000	5000	10000
Matricule 57130	1000	5000	10000
Matricule 57132	1000	5000	10000
Matricule 57185	1000	5000	10000
Matricule 57228	1000	5000	10000
Matricule 57374	1000	5000	10000
Matricule 57424	1000	5000	10000
Matricule 57478	1000	5000	10000
Matricule 57484	1000	5000	10000
Matricule 57552	1000	5000	10000
Matricule 57572	1000	5000	10000
Matricule 57596	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58178	1000	5000	10000
Matricule 58358	1000	5000	10000
Matricule 58594	1000	5000	10000
Matricule 58678	1000	5000	10000
Matricule 58794	1000	5000	10000
Matricule 58808	1000	5000	10000
Matricule 58952	1000	5000	10000
Matricule 58984	1000	5000	10000
Matricule 59057	1500	7500	15000
Matricule 59228	1000	5000	10000
Matricule 59234	1000	5000	10000
Matricule 59358	1000	5000	10000
Matricule 59498	1000	5000	10000
Matricule 59637	1000	5000	10000
Matricule 59826	1000	5000	10000
Matricule 59896	1000	5000	10000
Matricule 60136	1000	5000	10000

Matricule 60162	1000	5000	10000
Matricule 60220	1000	5000	10000
Matricule 60436	1000	5000	10000
Matricule 60758	1000	5000	10000
Matricule 60786	1000	5000	10000
Matricule 61096	1000	5000	10000
Matricule 61104	1000	5000	10000
Matricule 61204	1000	5000	10000
Matricule 61338	1000	5000	10000
Matricule 61512	1000	5000	10000
Matricule 61612	1000	5000	10000
Matricule 61740	1000	5000	10000
Matricule 61862	1500	7500	15000
Matricule 62010	1000	5000	10000
Matricule 62082	1000	5000	10000
Matricule 62280	1000	5000	10000
Matricule 62336	1000	5000	10000
Matricule 62450	1000	5000	10000
Matricule 62530	1000	5000	10000
Matricule 62606	1000	5000	10000
Matricule 62616	1000	5000	10000
Matricule 62788	1000	5000	10000
Matricule 62806	1000	5000	10000
Matricule 62892	1000	5000	10000
Matricule 62958	1000	5000	10000
Matricule 63094	1000	5000	10000
Matricule 63186	1000	5000	10000
Matricule 63418	1000	5000	10000
Matricule 63778	1000	5000	10000
Matricule 63780	1000	5000	10000
Matricule 63820	1000	5000	10000
Matricule 63916	1000	5000	10000
Matricule 63920	1000	5000	10000
Matricule 63968	1000	5000	10000
Matricule 64118	1000	5000	10000
Matricule 64658	1000	5000	10000
Matricule 64676	1000	5000	10000
Matricule 64824	1000	5000	10000
Matricule 64936	1000	5000	10000
Matricule 64982	1000	5000	10000
Matricule 65063	1000	5000	10000
Matricule 65158	1000	5000	10000
Matricule 65178	1000	5000	10000

Matricule 65238	1000	5000	10000
Matricule 65410	1000	5000	10000
Matricule 65486	1000	5000	10000
Matricule 66694	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 40882	3000	25000	150000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000

Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44976	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45720	1000	5000	100000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46696	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	100000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51278	1000	5000	100000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000

Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	100000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55104	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000

Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56714	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57130	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000

Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	100000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	100000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60786	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 61862	5000	50000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000

Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000
Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000
Matricule 67017	1000	5000	100000
Matricule 67073	3000	25000	150000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 40882	3000	25000	150000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000

Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44976	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45720	1000	5000	100000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46696	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	250000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51278	1000	5000	100000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000

Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	250000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55104	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000

Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56714	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57130	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000

Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	250000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	100000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60786	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 61862	5000	50000	250000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000

Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000
Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000
Matricule 67017	1000	5000	100000
Matricule 67073	3000	25000	150000
Matricule 67183	1000	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 40882	3000	200000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 44976	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45720	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46696	1000	100000

Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51278	1000	100000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000

Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55104	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56714	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57130	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000

Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59228	1000	100000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	1000	100000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60786	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 61862	5000	400000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000

Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000
Matricule 67073	3000	200000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 40882	3000	200000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 44976	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45720	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000

Matricule 46696	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51278	1000	100000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000

Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55104	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56714	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57130	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000

Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59228	1000	100000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	1000	100000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60786	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 61862	5000	400000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000

Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000
Matricule 67073	3000	200000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 40882	4000	40000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 44976	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 45720	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46696	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000

Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51278	2000	20000
Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55104	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000

Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56714	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57130	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57572	4000	40000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	2000	20000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000

Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 60786	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 61862	5000	50000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000

Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66694	2000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/4 du 12 juil. 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 40882	4000	40000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 44976	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 45720	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46696	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000

Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51278	2000	20000
Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55104	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000

Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56714	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57130	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	2000	20000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000

Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 60786	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 61862	5000	50000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000

Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66694	2000	20000



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JUL. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0023 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0023 0 en date du 26 juillet 2018 autorisant Monsieur Patrice VALAT né le 19 novembre 1976 à ALES (30), domicilié 20 Impasse LE KADE à LECQUES (30250), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 319 Avenue de Lattre de Tassigny à LUNEL (34400).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Patrice VALAT le 26 avril 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice VALAT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 034 0023 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 319 Avenue Lattre de Tassigny à LUNEL (34400).

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LA CIGALE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LA CIGALE**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Patrice VALAT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UICAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit gratuite auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, soit moyennant frais auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75004 PARIS CEDEX 04.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Frot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières

Affaire suivie par : Pascal GUY
Téléphone : 04 34 46 62 63
Mél : pascal.guy@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12-07-2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14065

Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation sur A9 - A709

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-8-1, R.411-9, R 411-21-1 et R 411-25;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n° 55-435 en date du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret de Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10.01.1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-08468 portant réglementation de police sur les autoroutes A9, A709 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-01-13521 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routières, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

VU la demande en date du 11 juillet 2023 de la Société Autoroutes du Sud de la France, pour des travaux de réfection des enrobés du PK105.920 au PK105.600 sur l'autoroute A9 qui entraîneront des restrictions de la circulation ;

VU la consultation de la sous-direction de la Gestion du Contrôle des Autoroutes en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux prévus dans le présent arrêté nécessite l'utilisation de véhicules indispensables aux opérations de maintien en sécurité des infrastructures de transport ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer des travaux de réfection des enrobés du PK 105.920 au PK105.600 sur l'autoroute A9 dans le sens de circulation Narbonne/Nîmes, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2 : Les travaux se déroulent, du 13 au 14 juillet 2023, de nuit, de 21h à 06h, sur la commune de St Jean de Védas.

ARTICLE 3 : Les travaux se déroulent sous fermeture de l'A9 dans le sens Narbonne/Nîmes depuis la barrière de Saint Jean de Védas jusqu'à la barrière de Baillargues.

Itinéraire de déviation : Les automobilistes basculeront leur trajet sur l'A709 depuis la barrière de St Jean de Védas pour reprendre leur trajet sur l'A9 à la barrière de Baillargues.

Les automobilistes seront informés de ces travaux par une signalisation verticale et par panneaux à messages variables en section courante. L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 mai 2017. La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence, la longueur du chantier pourra atteindre 9 km dans le sens de circulation Narbonne/Béziers.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6 : En application de l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, en particulier l'article 4-12°, citant les véhicules non concernés par ces interdictions, l'entreprise intervenant lors de ces travaux pourra circuler sur l'autoroute A9 avec des véhicules de plus de 7,5 tonnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur Régional de la Direction de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Nicolas MONTFORT
Chef de service adjoint du
Service Affaires Régionales
Éducation et Sécurité Routières

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 JUL. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0008 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0008 0 en date du 15 juin 2018 autorisant Monsieur Thomas HERMAN né le 09 septembre 1982 à CLERMONT FERRAND(63), domicilié 190 Rue Fra Angelico à MONTPELLIER (34000), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 49 Rue Léon Blum – Résidence Villa d'Este Bât G Apt 47 à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thomas HERMAN le 31 mai 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas HERMAN, est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 034 0008 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 49 Rue Léon Blum – Résidence Villa d'Este Bât G Apt 47 à MONTPELLIER(34000) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **SARL ART DE ROUTE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE RIMBAUD** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 15 avril 2028.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

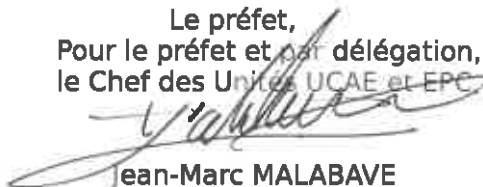
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Thomas HERMAN**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 84 place des Martyrs de la Résistance - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - 172 rue de la Harpe - 75571 PARIS CEDEX 12.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 34000 Montpellier - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Philippe CAPDEVILLE
Téléphone : 04 67 91 52 93
Mél : philippe.capdeville@ac-montpellier.fr

Montpellier, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/06/0006

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale (CDEN)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

Vu les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-02-0001 du 03 février 2023 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,

Vu les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2023-02-0001 du 03 février 2023 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

Article 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Bernard COSTES Maire d'Octon
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carhon	Mme Catherine COMBES Maire de Saint-Chinian
Mme Fanny DOMBRE-COSTE Mairie de Montpellier (1ère adjoint)	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis GELY Conseiller départemental du canton de Montpellier-2	M. Sébastien CRISTOL Conseiller départemental du canton de Montpellier-5
M. Jérôme MOYNIER Conseiller départemental du canton de Montpellier-3	Mme Gaelle LEVEQUE Conseillère départementale du canton de Lodève
M. Rachid EL MOUDDEN Conseiller départemental du canton de Montpellier-1	Mme Jacqueline MARKOVIC Conseillère départementale du canton de Montpellier - Castelnau-le-lez
Mme Manar BOUIDA Conseillère départementale du canton de Montpellier-1	M. Gabriel BLASCO Conseiller départemental du canton de Sète
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	M. Brice BONNEFOUX Conseiller départemental du canton de Mauguio

4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
M. Hussein BOURGI Conseiller régional	Mme Maria Alice PELE Conseillère régionale

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
FSU	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève
Mme Anne PEYTAVIN TR ZIL IEN Castelnau-le-Lez	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
Mme Diane ARVIEU Collège Philippe Lamour La Grande Motte	M. Guillaume MARSAULT Lycée Simone Veil Gignac
Mme Malvina ANDRIS Remplaçante Brigade départementale IEN Lunel	M. Rémi COMBETTES Ecole élémentaire Georgette Tailhades Saint-Pons-de-Thomières IEN Bédarieux
UNSA Education	
M. Yann AUMEDE Ecole élémentaire Marcel Pagnol - Castries IEN Castelnau-le-Lez	M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire - Florensac IEN Pézenas
M. Cyril PERIER Ecole élémentaire Heidelberg - Montpellier IEN Montpellier Ouest	M. Hervé CLAVERIE Collège Jean Perrin - Béziers
SNALC	
Mme Sophie KACZMARKIEWICZ Collège Jean Jaures Mèze	Mme Marie-Adeline ROUBY (SNALC) Collège Gérard Philippe Montpellier
Mme Carole PETITFOURT Ecole maternelle Jean Vilar - Clermont l'Hérault IEN Lodève	Mme Mélika MORSLI Ecole Elémentaire Jean Moulin - Castelnau le Lez IEN Castelnau Le Lez
FNEC-FP-FO	
Mme Sabine RAYNAUD Ecole élémentaire Sigmund Freud - Montpellier IEN Montpellier Est	Mme Christèle FAURE Collège Fontcarrade 34080 Montpellier
SUD Education	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Les Escholiers de la Mosson 34000 Montpellier	M. David BIRR Collège Marcel Pagnol Montpellier

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
FCPE	
Mme Btissam ABOUBEKER	M. Rémi ARCIN
Mme Christelle ARNAUD BOUGRAB	Mme Zakia BEN RABIA
Mme Valérie BARYLO	Mme Françoise BOSQ HESSCHENTER
M. Jacky BOWEN	Mme Ludovina COLOMBO
Mme Fabienne DURAND	M. Samuel PUYGRENIER
Mme Leila OLORY	Mme Carole SCHABO
Fédération des PEEP	
M. Michel RAFFI	Mme Marie-Hélène GUENEGO

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
Ligue de l'enseignement - Hérault	
M. Michel MIAILLE	M. Jacques LIMOUZIN

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléant
Mme Souad SEBBAR	Mme Pascale DESFONTAINE

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **26 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric BOISOT

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**
**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Affaire suivie par : Leslie TANCOGNE
Téléphone : 04 48 18 40 03
Mél : ce.sdjes34.vieasso@ac-montpellier.fr

ARRÊTÉ N°SDJES-2023-07-022

**Portant attribution de la Médaille de bronze départementale
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 14 juillet 2023

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n° SDJES-2021-03-008 du 22 juin 2021 portant sur la composition départementale de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté n° SDJES-2021-10-025 du 26 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du collège départemental ;

VU la réunion de la commission départementale du 30 juin 2023 ;

SUR proposition de l'inspecteur d'académie-directeur académique ;

ARRÊTE

Article 1er : à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023, la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Madame CHASSAING épouse RIVOIRARD Roselyne, née le 20/07/1969, demeurant à 34170 CASTELNAU LE LEZ;

Madame LARMANDE épouse FERRER Valérie, née le 09/10/1961, demeurant à 34560 POUSSAN ;

Madame LIGUORY épouse JAMMES Maryvonne, née le 05/10/1957, demeurant à 34480 MAGALAS ;

Madame RAYGNER épouse GOMEZ Muriel, née le 01/01/1967, demeurant à 34500 BEZIERS ;

Monsieur ABEN Jacques, née le 17/04/1948, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;

Monsieur BANCAREL Guy, née le 06/01/1948, demeurant à 34300 AGDE ;

Monsieur BARASCUT Julien, née le 25/09/1979, demeurant à 34500 BEZIERS ;

Monsieur BERTRAND Eric, née le 08/07/1958, demeurant à 34480 MAGALAS ;

Monsieur BROUAUX Francis, né le 29/07/1943, demeurant à 34970 LATTES ;

Monsieur CAUSSEL Gilbert, né le 07/10/1941, demeurant à 34140 LOUPIAN ;

Monsieur CABANAC Kévin, né le 06/08/1989, demeurant à 34560 POUSSAN ;

Monsieur CRAMAIL Aurélien, né le 29/03/1978, demeurant à 34300 AGDE ;

Monsieur FABRE Joseph, né le 19/10/1943, demeurant à 34700 LE PUECH ;

Monsieur GARNIER Francis, né le 15/07/1957, demeurant à 34590 MARSILLARGUES ;

Monsieur IVANES Guy, né le 10/06/1934, demeurant à 34450 VIAS ;

Monsieur JAUFFRET Eric, né le 24/09/1966, demeurant à 34110 VIC LA GARDIOLE ;

Monsieur MORATA Michel, né le 23/07/1950, demeurant à 34500 BEZIERS ;

Monsieur RATTI Philippe, né le 27/02/1966 demeurant à 34770 GIGEAN ;

Monsieur RESBEUT Serge, né le 29/10/1944, demeurant à 34160 BEAULIEU ;

Monsieur ROMERO Jean-Pierre, né le 02/07/1946, demeurant à 34110 VIC LA GARDIOLE.

Article 2 : l'inspecteur d'académie-directeur académique (IA-DASEN) de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet,

Par subdélégation,

L'IA-DASEN,



Christophe MAUNY



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers
DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 26 juin 2023

et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2023 dans le département de l'Hérault, les fermetures et ouvertures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants :

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<u>OUVERTURES</u>			
<u>1) Postes élémentaires</u>			
SAUSSAN Élémentaire Joseph Delteil	elem	1	ouverture de la 7ème classe élémentaire
CAUX Élémentaire Marcel Pagnol	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire
MONTPELLIER Élémentaire Jules Simon	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire (R.2023 : 6 classes + 1 ULIS)
BEZIERS Primaire Nelson Mandela - REP	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire (R.2023 : 6 classes élémentaires + 4 CP dédoublés + 4 CE1 dédoublés + 4 classes maternelles + 1 ULIS)
MONTPELLIER Primaire Beethoven	elem	1	ouverture de la 11ème classe élémentaire (15ème classe de l'école)
CASTELNAU Primaire Jacques Chirac	elem	1	ouverture de la 4ème classe élémentaire (10ème classe de l'école)
JUVIGNAC Primaire Maurice Béjart	elem	1	ouverture de la 4ème classe élémentaire (7ème classe de l'école)
BRISSAC Primaire	elem	1	ouverture de la 3ème classe élémentaire (4ème classe de l'école)
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES Primaire	elem	1	ouverture de la 3ème classe élémentaire (4ème classe de l'école)
<u>2) Postes préélémentaires</u>			
CASTELNAU Maternelle Jean de la Fontaine	mat	1	ouverture de la 7ème classe maternelle
SAUSSAN Maternelle	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
<u>3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</u>			
BEZIERS Maternelle Michelet		1	ouverture d'une classe AUTISME
MAUGUIO Primaire J.d'Arbaud		1	ouverture d'une classe AUTISME par transfert de la Maternelle Jean Moulin de MAUGUIO (régularisation)
<u>4) Postes spécifiques</u>			
<u>Dispositifs dédoublés</u>			
MONTPELLIER Primaire Pape Carpentier - REP+	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Virginia Woolf - REP+	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Cervantés - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
MONTPELLIER Maternelle Luther King - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
<u>5) Postes de remplacement</u>			
MONTPELLIER Elementaire Emile Combes		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Maternelle Jeanne Deroin		1	création d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTBAZIN Primaire Valfalis		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
<u>FERMETURES</u>			
<u>1) Postes élémentaires</u>			
LA GRANDE MOTTE Elementaire André Mairaux	elem	1	fermeture de la 12ème classe élémentaire
SETE Elementaire Paul Bert	elem	1	fermeture de la 8ème classe élémentaire (R.2023 : 7 classes + 1 ULIS)
<u>2) Postes préélémentaires</u>			
BEZIERS EMPU Cordier - REP+	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R.2023 : 3 classes maternelles + 3 classes de grande section dédoublées)
MONTPELLIER Primaire Pape Carpentier - REP+	mat	2	fermeture des 6ème et 7ème classes maternelles (R.2023 : 1 classe élémentaire + 2 CP dédoublés + 5 classes maternelles + 4 classes de grande section dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle Virginia Woolf - REP+	mat	2	fermeture des 4ème et 5ème classes maternelles (R.2023 : 3 classes maternelles + 2 classes de grande section dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle Cervantés - REP+	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle (R.2023 : 5 classes maternelles + 1 classe de grande section dédoublée)
MONTPELLIER Maternelle Luther King - REP+	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R.2023 : 3 classes maternelles + 3 classes de grande section dédoublées + 1 classe scolarisation - de 3 ans)
MONTPELLIER Maternelle Teresa	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
LES MATELLES Maternelle	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
MONTFERRIER Maternelle	mat	1	fermeture de la 8ème classe maternelle
<u>3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</u>			
MAUGUIO Maternelle Jean Moulin		1	fermeture d'une classe AUTISME pour transfert vers Primaire J.d'Arbaud de MAUGUIO (régularisation)
<u>4 Postes spécifiques</u>			
<u>Dispositifs dédoublés</u>			
LUNEL Elementaire Le Parc - REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CP (R.2023 : 7 classes élémentaires + 4 classes de CP dédoublées + 4 classes de CE1 dédoublées)
LUNEL Elementaire Victor Hugo - REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé CP (R.2023 : 6 classes élémentaires + 4 classes de CP dédoublées + 4 classes de CE1 dédoublées + 1 ULIS)
<u>4) Postes de remplacement</u>			
MONTPELLIER Maternelle R.Kipling		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTPELLIER Maternelle WA Mozart		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant en zone intervention localisé TR ZIL
MONTBAZIN Maternelle J.Daubié		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD

Article 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 06 juillet 2023

Pour La Rectrice, et par délégation,

le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Hérault


Christophe MAUNY



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale de l'Hérault
DSDEN 34

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers
DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 26 juin 2023
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 05 juillet 2023,

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisés à compter du 1^{er} septembre 2023 dans le département de l'Hérault, les changements de noms des écoles ci-après désignées :

Circonscription de FRONTIGNAN LITTORAL

L'école élémentaire de Balaruc le Vieux devient l'école élémentaire "du mûrier blanc"

Circonscription de LODEVE

L'école primaire d'Argelliers devient l'école primaire "Les bergers des étoiles"

Circonscription de SAINT JEAN DE VEDAS

- L'école élémentaire "Les Escholiers" de Saint Jean de Védas devient l'école élémentaire "Georges Rascol"
- L'école maternelle de Mireval devient l'école maternelle "Lo Becarut"
- L'école élémentaire "Jean Jaurés-Les Pilettes" de Saint Georges d'Orques devient l'école élémentaire "Jean Jaurés"

Circonscription de SETE

L'école primaire de Pinet devient l'école primaire "Via Domitia"

Article 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 06 juillet 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du
département de l'Hérault,


Christophe MAUNY



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Hérault**

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers
DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles

Après l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05 juillet 2022

ARRETE

ARTICLE 1

Une adaptation dérogatoire à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux communes dont la liste est jointe en annexe 1 (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

ARTICLE 2

Les communes se trouvant dans la liste en annexe 2 demeurent sous le régime réglementaire (organisation sur 9 demi-journées comprenant 5 matinées)

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 06 juillet 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Du département de l'Hérault


Christophe MAUNY

ANNEXE 1

RENTREE 2022/2023: Organisation du temps scolaire département de l'Hérault

Communes passant à 4 jours

Ecole maternelle de PUECHABON

08h45 - 12h00 / 13h45 - 16h30

ANNEXE 2

RENTREE 2022/2023: Organisation du temps scolaire département de l'Hérault

Communes restant sous le régime réglementaire à 4,5 jours, OTS à 5h30 maximum

CLAPIERS

IEN ST MATHIEU DE TREVIER

GIGNAC

IEN GIGNAC

JACOU (2 écoles)

IEN CASTELNAU LE LEZ

SAINT-JEAN-DE-FOS (1 école)

IEN GIGNAC

SAUSSINES (1 école)

IEN CASTELNAU LE LEZ

TOURBES (1 école)

IEN PEZENAS

VENDRES (2 écoles)

IEN BEZIERS SUD



Division des Moyens d'Enseignement et Financiers
DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles

Après l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05 juillet 2023

ARRETE

ARTICLE 1

Une adaptation dérogatoire à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux communes dont la liste est jointe en annexe 1 (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

ARTICLE 2

Les communes se trouvant dans la liste en annexe 2 demeurent sous le régime réglementaire (organisation sur 9 demi-journées comprenant 5 matinées)

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 06 juillet 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Du département de l'Hérault


Christophe MAUNY

ANNEXE 1

RENTREE 2023/2024: Organisation du temps scolaire département de l'Hérault

Communes passant à 4 jours

Ecole élémentaire CLAPIERS	08h55 - 11h55 / 13h55 - 16h55
Ecole maternelle Olympe de Gouges CLAPIERS	08h40 - 11h40 / 13h40 - 16h40
Ecole élémentaire Claude Daniel de Laurès GIGNAC	08h30 - 12h00 / 14h00 - 16h30
Ecole maternelle Les Tourettes GIGNAC	08h30 - 11h45 / 13h40 - 16h25

ANNEXE 2

RENTREE 2023/2024: Organisation du temps scolaire département de l'Hérault

Communes restant sous le régime réglementaire à 4,5 jours. OTS à 5h30 maximum

JACOU (2 écoles)	IEN CASTELNAU LE LEZ
SAINT-JEAN-DE-FOS (1 école)	IEN GIGNAC
SAUSSINES (1 école)	IEN CASTELNAU LE LEZ
TOURBES (1 école)	IEN PEZENAS
VENDRES (2 écoles)	IEN BEZIERS SUD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par :
Téléphone : 04 67 61 62 70 / 04 67 61 68 72
Mél : pref-drcl-controle-legalite@herault.gouv.fr

Montpellier le **11 JUIL 2023**

**Arrêté n° 2023-07-DRCL-0089 portant modification des compétences de
« Grand Orb, communauté de communes en Languedoc »**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5211-17 ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 136 II ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb, de la communauté de communes « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » devenue « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU** la délibération en date du 03 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de Grand Orb, communauté de communes en Languedoc a approuvé, d'une part, le transfert à la communauté de communes de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et, d'autre part, la charte de gouvernance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-927 du 19 juillet 2019 portant prise de compétence « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération de la communauté de communes Grand Orb en date du 08 février 2023 portant transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Avène (13/04), Bédarieux (08/03), Graissessac (27/04/2023), Hérépian (29/03/2023), la Tour-sur-Orb (11/05/2023), Lamalou-les-Bains (11/04/2023), le Bousquet-d'Orb (29/03/2023), les Aires (06/04/2023), Saint-Geniès de Varensal (14/04/2023), Saint-Gervais-sur-Mare (24/04/2023), Taussac-la-Billièrre (13/04/2023), Dio-et-Valquières (25/04/2023), Villemagne-l'Argentière (23/03/2023) et Carlencas-et-Levas (22/05/2023) ont approuvé le transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de Brenas, Camplong, Ceilhes et Rocozeles, Combes, Joncels, le Poujol-sur-Orb, le Pradal, Lunas, Pézènes-les-Mines, et Saint-Etienne-Estrechoux, relatifs au transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » ;
- CONSIDERANT** que les compétences exercées à titre optionnel au 28 décembre 2019, date de publication de la loi susvisée, continuent d'être exercées à titre supplémentaire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires ;

CONSIDERANT que conformément au code de l'urbanisme et aux directives de la DDTM, la communauté de communes Grand Orb doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, un schéma directeur d'alimentation en eau potable devra être finalisé dans les délais compatibles avec l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que des zonages d'assainissement seront par ailleurs nécessaires afin de démontrer la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Grand Orb ne dispose pas de la compétence « eau et assainissement » et propose par conséquent de transférer la compétence facultative « Etudes des schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement » ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'eau potable concerne 18 communes du territoire concerné (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron)

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement concerne 12 communes du territoire concerné (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron, du syndicat intercommunal Orb et Gravezon et La Tour sur Orb) ;

CONSIDERANT que le financement de cette nouvelle compétence s'effectuera par les attributions de compensation des communes et sera étudié par la CLECT qui proposera une méthode d'évaluation financière ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » a été décidé dans les conditions de majorité requise ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 30 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2019-I-927 du 19 juillet 2019 portant prise de compétence « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle ; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2. Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2 bis. Politique de la ville : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.Création, aménagement et entretien de la voirie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4.Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6.Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

7. Gestion d'un service d'assainissement non collectif SPANC.

8. Etudes des schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement :

- 18 communes du territoire concernées pour la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron) ;
- 12 communes du territoire concernées pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron, du syndicat intercommunal Orb et Gravezon et La Tour sur Orb) ;

La liste des communes concernées est annexée à l'arrêté.

9. Culture et politique associative :

En complément des programmations et démarches culturelles portées par les communes membres, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb :

- a) programme une saison culturelle « Grand Orb » ;
- b) organise tout événement à caractère culturel d'intérêt communautaire, dont : expositions, résidences d'artistes dont la thématique est en lien avec les compétences intercommunales ;

10. Mise en œuvre de l'opération Grand site Salagou – Cirque de Mourèze ;

11. Soutien, aide au maintien et promotion des activités liées à l'agriculture en relation notamment avec leurs instances représentatives ;

Afin de permettre des installations futures d'agriculteurs, Grand Orb mènera un travail de veille foncière et identifiera des terrains disponibles.

12. Gestion des équipements touristiques : Domaine de la Pièce ;

13. Patrimoine.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Gilles MOUTOUH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ANNEXE

Réalisation d'un schéma directeur d'eau potable pour 18 communes du territoire :

1. AVENE
2. BEDARIEUX
3. BRENAS
4. CAMPLONG
5. CARLENCAS ET LEVAS
6. CEILHES ET ROCOZELS
7. COMBES
8. DIO ET VALQUIERES
9. HERÉPIAN
10. JONCELS
11. LAMALOU-LES-BAINS
12. LE BOUSQUET D'ORB
13. LE POUJOL SUR ORB
14. LES AIRES
15. LUNAS
16. PEZENES-LES-MINES
17. TAUSSAC-LA-BILIERE
18. VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour 12 communes du territoire :

1. BEDARIEUX
2. CARLENCAS ET LEVAS
3. CEILHES ET ROCOZELS
4. COMBES
5. HERÉPIAN
6. JONCELS
7. LAMALOU-LES-BAINS
8. LE POUJOLS SUR ORB
9. LES AIRES
10. PEZENES-LES-MINES
11. TAUSSAC-LA-BILIERE
12. VILLEMAGNE L'ARGENTIERE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

11 JUL. 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-07-DS-427

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. le colonel Hubert MERIAUX, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Antoine PRADEILLES, gendarme

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230070

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230070 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **47 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 46** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
12 RUE DE LA MAIRIE
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

Listing Caméras Boujan sur Libron	
C1	entrée Mairie
C2	Aire de jeux
C3	Terrains de tennis
C4	Arènes
C5	Esplanade Mendès
C6	Place de l'église
C7	Bd Castelbon/Briand
C8	Bd Castelbon/ Jaures
C9	Ecole Primaire
C10	Stade
C11	Place Triolet
C12	Esplanade Mairie
C13	Police Municipale
C14	Arrière Mairie
C15	Sortie rte Bédarieux
C16	Entrée rte Bédarieux
C17	Sortie rte Béziers
C18	Entrée rte Béziers
C19	Polyclinique
C20	Cimetière
C21	Jules ferry
C22	Bd Pasteur/Aire pique-nique
C23	Ch des bois St Louis
C24	Giratoire Val d'Orb
C25	Albert Camus
C26	Voie verte
C27	Occitanie/Camparies
C28	Tuilerie
C29	Ernest Lavisce
C30	Marcelin Albert entrée CTM
C31	Marcelin Albert
C32	RP Albert Camus
C33	VPI Entrée Route Béziers via Bd Languedoc
C34	VPI Entrée Route Béziers via D15
C35	VPI Entrée A75 Bd Robert Koch
C36	Fixe Ambiance Entrée A75 Bd Robert Koch
C37	VPI Sortie A75 Bd Robert Koch
C38	Fixe Ambiance Sortie A75 Bd Robert Koch
C39	VPI Entrée polyclinique CR45
C40	Fixe Ambiance Entrée polyclinique CR45
C41	VPI Entrée Cimetiere
C42	VPI Entrée Jules Ferry
C43	VPI Entrée D15 Services Techniques
C44	Multi Objectifs Creche Pierre et Marie Curie
C45	Multi Objectifs Lot les Jardins d'Odile
C46	Multi Objectifs Rue des Ecoles
C47	VPI Entrée Tuilerie

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230201

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEZIERS 34500 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEZIERS 34500, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230201 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **354 caméras dont caméras intérieures : 6 - caméras extérieures : 22 - caméras voie publique : 326** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

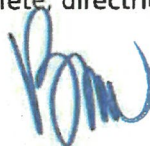
ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE GABRIEL PERI
34500 BEZIERS**

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

6 - ANNEXE :

6.1 TABLEAU DES DÉCLARATIONS CAMÉRAS :

N°	LIEU ET DESIGNATION	INSTALLATION	NUMERO ARRETE	INSTALLATION	PROJET 2023	EN ZSP	TYPE	FINALITE
1	Mairie	Bâtiment Mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
2	Place Lavabre	Bâtiment Mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
3	SAB	Bâtiment Mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
4	Allées P Riquet / Victor Hugo	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
5	Allées P Riquet / Bagatelle	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
6	Allées P Riquet / Pottes	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
7	Allées P Riquet / St Sains	mât posé	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
8	Victoire	Mât banderoles	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
9	Allées P Riquet / 4 septembre	mât posé	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
10	Jaurès / Cristal	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
11	Jaurès / Pollux	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
12	Jaurès / Citadelle	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
13	Allées P Riquet / Midi Libre	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
14	Allées P Riquet / Progres	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
15	Allées P Riquet / Théâtre	Bâtiment mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
16	St Sains / Mercure	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
17	Garibaldi 1	mât posé	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
18	Garibaldi 2	Bâtiment Mairie	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
19	Verdun	Traffic Routier	2015-0282	x			FIXE	Traffic Routier
20	Carrefour de L'Hours	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
21	C.O.S	Bâtiment Mairie	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
22	Place du Coq d'Inde	mât posé	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
23	Gare routière	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
24	Place Ricciotti	mât posé	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
25	Républicain / Paul Riquet	mât posé	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
26	Alphonse Mas	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
27	Fourrière automobile 1	Bâtiment mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
28	Fourrière automobile 2	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
29	Fourrière automobile 3	Bâtiment mairie	2018-0207	x			FIXE	Accueil public
30	Esplanade Rosa Parks	Bâtiment mairie	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
31	Rue Carles	Bâtiment mairie	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
32	Casimir Peret	mât posé	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
33	Place Papazut	Facade particulier	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
34	Irangat 2 Bédard	mât posé	2015-0282	x		ZSP5	FIXE	Voie Publique
35	Irangat 1 Félbres	mât posé	2015-0282	x		ZSP5	FIXE	Voie Publique
36	Porte des Six Nations	mât posé	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
37	Rond point de l'Abbé Pierre	Éclairage public	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
38	Irangat Arnaud / toiture bâtiment	Toit bâtiment OPH	2015-0282	x		ZSP5	FIXE	Protection matériel
39	Avenue Albertini / Rue Arnaud	bâtiment OPH	2015-0282	x		ZSP5	FIXE	Voie Publique
40	Rue de l'argenterie / Rue Rallin	Facade particulier	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
41	Rue de l'argenterie / Rue Cordier	Facade particulier	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
42	Rue d'En-vedal	Facade particulier	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
43	Place du 14 Juillet / avenue J Moulin	Bâtiment MAM	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
44	Avenue 22 août / Av Saint Sains	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
45	Avenue Claparède (Arènes)	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
46	Place du 14 Juillet / Médiathèque	Bâtiment MAM	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
47	Boulodrome	Bâtiment Foncia	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
48	Place des Albigeois	Facade particulier		x			FIXE	Voie Publique
49	Centre commercial Marcel Pagnol	bâtiment OPH	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
50	Hôtel de Police (Devèze)	Bâtiment Mairie	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
51	Casimir Peret 2	Facade particulier		x			FIXE	Voie Publique
52	Place Pierre Bernard (Melles)	Bâtiment Mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
53	Parc de la Gayonne 1	Éclairage public	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
54	Parc de la Gayonne 2	Éclairage public	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
55	Parc de la Gayonne 3	Éclairage public	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
56	Mgr Biquère	Facade particulier		x			FIXE	Voie Publique
57	Place de la Victoire	Traffic Routier	2015-0282	x			FIXE	Traffic Routier / Vidéo verbalisation
58	Route de Bérignan	mât posé		x			FIXE	Voie Publique
59	Route de Narbonne	Traffic Routier	2015-0282	x			FIXE	Traffic Routier
60	St Jude - Parking	mât posé		x			FIXE	Voie Publique
61	St Jude - Aire de jeu	mât posé		x			FIXE	Voie Publique
62	Route d'Agde	Traffic Routier	2015-0282	x			FIXE	Traffic Routier
63	Rue Porte Olivier	Facade particulier	2017-0739	x			FIXE	Voie Publique
64	Madelaine	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
65	Hôtel de ville	Bâtiment Mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
66	Berlioz	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
67	Promenade Nelson Mandela	Bâtiment Mairie	2015-0282	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
68	Le Cristal	Éclairage public	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
69	Zinga-Zanga 1	Salle spectacle	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
70	Zinga-Zanga 2	Salle spectacle	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
71	Quai Port Neuf 1	Bâtiment Mairie	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
72	Quai Port Neuf 2	mât posé	2015-0282	x			FIXE	Voie Publique
73	Sofférino	Feux tricolores	2016-0173	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
74	Tabac la Havane	Éclairage public	2016-0173	x			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
75	Avenue Maréchal Foch	mât posé	2016-0173	x			FIXE	Voie Publique
76	Place Emile Zola	Bâtiment OPH	2016-0173	x			FIXE	Voie Publique
77	Square Joseph Lazare	Bâtiment Mairie	2016-0173	x			FIXE	Voie Publique
78	Grangette / Rue Azalais de Portingnes	Bâtiment OPH	2017-0739	x		ZSP4	FIXE	Voie Publique
79	Grangette / Rue Guiraut Riquet	Bâtiment OPH	2016-0173	x		ZBP4	FIXE	Voie Publique
80	Irangat / Rue André Chaussoy	Bâtiment OPH	2016-0173	x		ZSP5	FIXE	Voie Publique

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

91	11 Novembre - Strasbourg	mât	2018-0584				FIXE	Voie Publique
92	11 Novembre - Touat	mât	2018-0584				FIXE	Voie Publique
93	Boulevard Jules Cadenat - Avenue Loula Lachanal	mât	2018-0207			ZSP1	FIXE	Voie Publique
94	Boulevard Jules Cadenat - Boulevard Jean Boulin	mât	2018-0207			ZSP1	FIXE	Voie Publique
96	Rond point François Mitterrand	mât	2018-0207			ZSP1	FIXE	Voie Publique
97	Avenue Jean Foucault - Rue André Biondel	mât	2018-0207			ZSP1	FIXE	Voie Publique
98	Avenue de la Devlize - Avenue Jean Foucault	mât	2018-0207			ZSP2	FIXE	Voie Publique
100	Boulevard Yves du Manoir - Avenue des Tamaris	mât	2018-0207			ZSP2	FIXE	Voie Publique
102	Boulevard Jules Cadenat - Rue Valentin Hinc	mât	2018-0207			ZSP2	FIXE	Voie Publique
104	Avenue des Martyrs de la résistance - Rue Albert Mouton	mât	2018-0207			ZSP3	FIXE	Voie Publique
105	Avenue Pierre Verdier - boulevard Dr Mourut	mât	2018-0207			ZSP3	FIXE	Voie Publique
106	Avenue Pierre verdier - Centre des finances publiques	mât	2018-0207			ZSP3	FIXE	Voie Publique
107	Avenue Pierre verdier - Boulevard Marichal Leclerc	mât	2018-0207			ZSP3	FIXE	Voie Publique
108	Musée Fabrigat - Rue Bonsi	Bâtiment Mairie	2018-0584				FIXE	Voie Publique
109	Musée Fabrigat - Place Révolution	Bâtiment Mairie	2018-0584				FIXE	Voie Publique
110	Musée Fabrigat - SAS Fabrigat	Bâtiment Mairie	2018-0584				FIXE	Voie Publique
111	Musée Btarrois - SAS Btarrois	Bâtiment Mairie	2018-0584				FIXE	Voie Publique
112	Musée Btarrois - Saint Jacques	Bâtiment Mairie	2018-0584				FIXE	Voie Publique
113	Musée Foyat - Rue Campus / Palhès	Bâtiment Mairie	2018-0584				FIXE	Voie Publique
114	Musée Foyat - SAS Foyat	Bâtiment Mairie	2018-0584				FIXE	Voie Publique
115	Rue Jean Ladoux - Rue Gibaudan	Bâtiment OPH	2018-0207			ZSP5	FIXE	Voie Publique
116	Rue Jean Ladoux - Rue Joseph Roumanille	Bâtiment OPH	2018-0207			ZSP5	FIXE	Voie Publique
117	Avenue Auguste Albertini - Rue Joseph Roumanille	Bâtiment OPH	2018-0207			ZSP5	FIXE	Voie Publique
118	Fixe Entrée route de Narbonne	mât	2018-0584				FIXE	Traffic Router
119	VPI Entrée route de Narbonne voie 1	mât	2018-0584				FIXE	VPI
120	VPI Entrée route de Narbonne voie 2	mât	2018-0584				FIXE	VPI
121	Fixe Sortie route de Narbonne	mât	2018-0584				FIXE	Traffic Router
122	VPI Sortie route de Narbonne voie 1	mât	2018-0584				FIXE	VPI
123	VPI Sortie route de Narbonne voie 2	mât	2018-0584				FIXE	VPI
124	Fixe Entrée et sortie route de Sérignan	mât	2018-0584				FIXE	Traffic Router
125	VPI Entrée route de Sérignan	mât	2018-0584				FIXE	VPI
126	VPI Sortie route de Sérignan	mât	2018-0584				FIXE	VPI
127	Fixe Entrée route d'Agde	mât	2018-0584				FIXE	Traffic Router
128	VPI Entrée route d'Agde	mât	2018-0584				FIXE	VPI
129	Fixe Sortie route d'Agde	mât	2018-0584				FIXE	Traffic Router
130	VPI Sortie route d'Agde	mât	2018-0584				FIXE	VPI
131	Fixe Entrée Rond point François Mitterrand	mât	2018-0584			ZSP1	FIXE	Traffic Router
132	VPI Entrée Rond point François Mitterrand	mât	2018-0584			ZSP1	FIXE	VPI
133	Fixe Sortie Rond point François Mitterrand	mât	2018-0584			ZSP1	FIXE	Traffic Router
134	VPI Sortie Rond point François Mitterrand	mât	2018-0584			ZSP1	FIXE	VPI
135	Fixe - Entrée Route de Pézenas	mât					FIXE	Traffic Router
136	VPI - Entrée Route de Pézenas	mât					FIXE	VPI
137	Fixe - Sortie Route de Pézenas	mât					FIXE	Traffic Router
138	VPI - Sortie Route de Pézenas	mât					FIXE	VPI
139	VPI - Sortie Route de Pézenas voie 1	mât					FIXE	VPI
140	VPI - Sortie Route de Pézenas voie 2	mât					FIXE	VPI
141	Fixe - Entrée Route de Bédarieux	mât					FIXE	Traffic Router
142	VPI - Entrée Route de Bédarieux	mât					FIXE	VPI
143	Fixe - Sortie Route de Bédarieux	mât					FIXE	Traffic Router
144	VPI - Sortie Route de Bédarieux	mât					FIXE	VPI
145	VPI - Sortie Route de Bédarieux voie 1	mât					FIXE	VPI
146	VPI - Sortie Route de Bédarieux voie 2	mât					FIXE	VPI
147	Fixe Entrée route La Domitienne	mât					FIXE	Traffic Router
148	VPI - Entrée Route La Domitienne	mât					FIXE	VPI
149	VPI - Entrée Route La Domitienne voie 1	mât					FIXE	VPI
150	VPI - Entrée Route La Domitienne voie 2	mât					FIXE	VPI
151	Fixe Entrée route de Murviel	mât					FIXE	Traffic Router
152	VPI - Entrée Route de Murviel	mât					FIXE	VPI
153	Fixe Sortie route de Murviel	mât					FIXE	Traffic Router
154	VPI - Sortie Route de Murviel	mât					FIXE	VPI
155	Place Cantarellette	mât					FIXE	Voie Publique
157	Passerelle Acropole 1	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
158	Passerelle Acropole 2	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
159	Square Alain Mimoun (Hortif)	mât					FIXE	Voie Publique
160	Rue Sainte Claire - Rue de Bel Air	Facade particulier					FIXE	Voie Publique
161	Route de Pézenas	mât					FIXE	Voie Publique
162	Place Emile Zola 2	mât					FIXE	Voie Publique
163	Jardin des Evêques	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
164	Place Saint Cyr	mât					FIXE	Voie Publique
165	Rue Eienne Dolet	mât					FIXE	Voie Publique
166	Parking l'Hort de Mgr-Pierre Jean Bédard	Bâtiment OPH					FIXE	Voie Publique
167	Quai Port Neuf 3	mât					FIXE	Voie Publique
168	Rue des Paradisiens	Facade particulier					FIXE	Voie Publique
169	Promenade Mandala 1- Crèche Farandole	mât					FIXE	Voie Publique
170	Promenade Mandala 2- Crèche Farandole	mât					FIXE	Voie Publique
171	Promenade Mandala 3- Ecole des Oliviers	mât					FIXE	Voie Publique
172	Promenade Mandala 4- Ecole des Oliviers	mât					FIXE	Voie Publique
173	Promenade Mandala 5- Mandala Vaquerin	mât					FIXE	Voie Publique
174	Promenade Mandala 6- Mandala Vaquerin	mât					FIXE	Voie Publique
175	Promenade Mandala 7- Passerelle	mât					FIXE	Voie Publique
176	Promenade Mandala 8- Passerelle	mât					FIXE	Voie Publique
182	Victor Hugo - Local Médiation	mât					FIXE	Voie Publique
183	Victor Hugo - Théâtre des Variétés	mât					FIXE	Voie Publique
184	Rue du Puits des Arènes - Av Estienne D'orves	mât					FIXE	Voie Publique
185	Hôtel des Poètes - Rue Paul Riquart	mât					FIXE	Voie Publique
186	Rue de la Rotonde - Rue Pantecôte	mât					FIXE	Voie Publique
187	Parking Fernand Sastre - Entrée	mât					FIXE	Voie Publique
188	Parking Fernand Sastre - Sortie	mât					FIXE	Voie Publique
189	City Stede Joseph Navarro - Iranget	mât				ZSP5	FIXE	Voie Publique
190	Place de la Tour	mât					FIXE	Voie Publique
191	David d'Angers	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

200	Maison de la Vie Associative 1	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
201	Maison de la Vie Associative 2	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
202	Moulin de Bagnols	mât					FIXE	Vote Public
203	Théâtre des Franciscains	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
204	La Plantade	mât					FIXE	Vote Public
205	Saint Jean D'aurélian	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
207	Eglise Saint Aphrodise	mât					FIXE	Vote Public
208	Eglise Saint Jacques	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
209	Ecole élémentaire et maternelle Les Amandiers	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
210	Ecole élémentaire et maternelle Les Romarins	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
211	Ecole élémentaire et maternelle les Arbousiers	mât					FIXE	Vote Public
212	Ecole élémentaire et maternelle Tamaris	mât					FIXE	Vote Public
213	Ecole maternelle Marie Curie	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
214	Ecole maternelle de la Chevalière	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
215	Ecole élémentaire de la Chevalière	mât					FIXE	Vote Public
216	Ecole maternelle Edouard Hériot	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
217	Ecole élémentaire Edouard Hériot	mât					FIXE	Vote Public
218	Ecole maternelle Balmigère	mât					FIXE	Vote Public
219	Ecole maternelle Carpentier	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
220	Ecole élémentaire Auguste Comte /Pelisson	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
221	Ecole élémentaire Barbeyrac	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
222	Ecole élémentaire Les Ciseaux	mât					FIXE	Vote Public
223	Ecole élémentaire Fénelon	mât					FIXE	Vote Public
224	Ecole primaire Lakanal	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
225	Ecole élémentaire Mace Gaveau	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
226	Ecole maternelle Jules Ferry	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
227	Ecole maternelle Michelet	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
228	Ecole maternelle Pasteur	mât					FIXE	Vote Public
229	Ecole élémentaire Pasteur	mât					FIXE	Vote Public
230	Ecole élémentaire Roland	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
231	Ecole maternelle Cordier	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
232	Ecole élémentaire Cordier	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
233	Ecole maternelle Jean Jaures	mât					FIXE	Vote Public
234	Ecole élémentaire Jean Jaures	Bâtiment OPH					FIXE	Vote Public
235	Ecole Nelson Mandela	mât					FIXE	Vote Public
236	Ecole élémentaire George Sand	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
237	Ecole élémentaire Malran	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
238	Collège Henry IV	mât					FIXE	Vote Public
239	Collège Sacré Coeur	mât					FIXE	Vote Public
240	Collège Lucie Aubrac	mât					FIXE	Vote Public
241	Collège Sainte Madeleine	Façade particulier					FIXE	Vote Public
242	Lycée La Trinité	mât					FIXE	Vote Public
243	Lycée Jean Mermoz	mât					FIXE	Vote Public
244	CCAS	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
245	Gymnase de Franget (Colette Besson)	mât					FIXE	Vote Public
246	Gymnase de la Douze	mât					FIXE	Vote Public
247	Halle des Sports du Four à Chaux	mât					FIXE	Vote Public
248	Montflours	mât					FIXE	Vote Public
249	Stade de la Méditerranée	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
250	Stade de la Présidente entrée principale	mât					FIXE	Vote Public
251	Stade de la Présidente entrée secondaire	mât					FIXE	Vote Public
252	Stade de Saucières	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
253	Place d'Espagne	mât					FIXE	Vote Public
254	Avenue du Colonel d'Ornano (dans le virage au niveau de la pharmacie)	mât					FIXE	Vote Public
255	Avenue de la Marne (dans le virage)	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
256	Rampe du 96ème / avenue de la Marne	mât					FIXE	Vote Public
257	Boulevard de Verdun / rue Jeanne Jugan	mât					FIXE	Vote Public
258	Boulevard de Verdun / rue du Midi	mât					FIXE	Vote Public
259	Rond-point Nell Armstrong	mât					FIXE	Vote Public
260	Rond-point Paul Emile Vietor	mât					FIXE	Vote Public
261	Rond-point Pierre Brousse	mât					FIXE	Vote Public
263	Rond-point Youri Gagarine	mât					FIXE	Vote Public
264	Rond-point de Winston Churchill (Renaud)	mât					FIXE	Vote Public
265	Rond-point avenue du Vifacier / rue de Stranopol	mât					FIXE	Vote Public
266	Boulevard Jean Boulin (dans le virage)	mât					FIXE	Vote Public
267	Rond-point Vincent Badie	mât					FIXE	Vote Public
268	Rond-point des entreprises	mât					FIXE	Vote Public
269	Avenue de Badones / du Maréchal Juin	mât					FIXE	Vote Public
270	Rond-point Henri Cugenc (dit de Barbe)	mât					FIXE	Vote Public
271	Rue de l'Ort de Monsaigneur / avenue Jean Moulin	mât					FIXE	Vote Public
272	Sépulcra	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public
273	Rond-point Henri Noguères (dit de la Treille ou de la cave coopérative)	mât					FIXE	Vote Public
274	Avenues Georges Clémenceau / Frédéric Mistral / boulevard de Strasbourg	mât					FIXE	Vote Public
275	Avenue Georges Clémenceau (face au stade Bessou, au niveau du parking des Convivales)	mât					FIXE	Vote Public
276	Rond-point du Mc Donald's de la Courondelle	mât					FIXE	Vote Public
277	Rampe des moulins / Four a chaud	mât					FIXE	Vote Public
278	Cour accueil mairie	Bâtiment Mairie					FIXE	Extérieure
279	Cour service déchets mairie	Bâtiment Mairie					FIXE	Extérieure
280	Cour service Etri civi mairie	Bâtiment Mairie					FIXE	Intérieure
281	Escaliers salle du conseil mairie	Bâtiment Mairie					FIXE	Extérieure
283	Rue Albert Mouton-Cli Millon	Bâtiment OPH				ZSP3	FIXE	Vote Public
284	Cité Millon	Bâtiment OPH				ZSP3	FIXE	Vote Public
285	Rocagel - Normandie	mât					FIXE	Vote Public
286	Rocagel - Bd Languedoc	mât					FIXE	Vote Public
287	Avenue de la Tannée - Gargallhan	mât					FIXE	Vote Public
292	Rues cassan / Paul Riquet / Trencavel / Saint-espri	mât					FIXE	Vote Public
293	City stade boulevard d'Angleterre / rue porte-olivier	mât					FIXE	Vote Public
294	Rues Archimède / Maximilien Sully	mât					FIXE	Vote Public
295	Rue Edouard Manet / Boulevard d'Henest Hemingway (place des grands hommes)	mât					FIXE	Vote Public
296	Rues Alphonse de Lamartine / avenue Saint Saens / rue pierre Corneille	mât					FIXE	Vote Public
297	Cot / boulevard de la Liberté	mât					FIXE	Vote Public
299	Alexandra Cabanel / Avenue Président Wilson	mât					FIXE	Vote Public
299	Rues Victor Hugo / Benoît Malon / avenue de la Liberté	mât					FIXE	Vote Public
300	Cimetière neuf - route de Cornillhan	Bâtiment Mairie					FIXE	Vote Public

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

301	Courondelle 2 - rue Edouard Manet	Facade particulier					FIXE	Voie Publique
302	Ecole Sévigné - Rue Mirabeau	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
303	Ecole Maternelle les Amandiers	mât					FIXE	Voie Publique
304	Maison de quartier Martin Luther King rue de l'orb	mât					FIXE	Voie Publique
305	Passerelle Acropole 3	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
306	Gendarmerie - Bd Maréchal Leclerc	mât					FIXE	Voie Publique
307	Collège Jean parin - Bd Maréchal Lederc	mât			ZSP3		FIXE	Voie Publique
308	Rdp Bonoval - Route de Cornélihan	mât					FIXE	Voie Publique
309	22 août - Anatole France	mât					FIXE	Voie Publique
310	Anatole France - parking Gare routière	mât					FIXE	Voie Publique
311	Entrée / sortie - parking Gare routière	mât					FIXE	Voie Publique
312	Emile Souchon - Georges Mandel - parking Gare routière	mât					FIXE	Voie Publique
313	Clemenceau - Hériot	mât					FIXE	Voie Publique
314	Jean Moulin - Souchon	mât					FIXE	Voie Publique
315	Nietzse - Anatole	mât					FIXE	Voie Publique
316	Fixe Entrée Victoire / Théâtre	mât					FIXE	Traffic Routier
317	Vpi - Entrée Victoire / Théâtre voie 1	mât					FIXE	VPI
318	Vpi - Entrée Victoire / Théâtre voie 2	mât					FIXE	VPI
319	Fixe Sortie Victoire / Théâtre	mât					FIXE	Traffic Routier
320	Vpi - Sortie Victoire / Théâtre	mât					FIXE	VPI
321	Fixe Entrée Foch - Albert 1°	mât					FIXE	Traffic Routier
322	Vpi - Entrée Foch - Albert 1°	mât					FIXE	VPI
323	Fixe Sortie Foch - Albert 1°	mât					FIXE	Traffic Routier
324	Vpi - Sortie Foch - Albert 1°	mât					FIXE	VPI
325	Fixe entrée Bonoval	mât					FIXE	Traffic Routier
326	Vpi - Entrée Bonoval voie 1	mât					FIXE	VPI
327	Vpi - Entrée Bonoval voie 2	mât					FIXE	VPI
328	Fixe sortie Bonoval	mât					FIXE	Traffic Routier
329	Vpi - Sortie Bonoval voie 1	mât					FIXE	VPI
330	Vpi - Sortie Bonoval voie 2	mât					FIXE	VPI
331	Rue Carnot - Foch	mât					FIXE	Voie Publique
332	Rue Marceau - Albert 1	mât					FIXE	Voie Publique
333	Dulac - Lavabre - 4 Septembre	mât					FIXE	Voie Publique
334	Cantiers collège Paul Riquet - Anatole France	mât					FIXE	Voie Publique
335	Av de la Font Neuve - Rue de Cornélihan	mât					FIXE	Voie Publique
336	Rue Boieldieu - Allées Paul Riquet	mât					FIXE	Voie Publique
337	Rue Archimède - Rue Louis Pasteur	mât					FIXE	Voie Publique
338	Mati Paul Balmigère - Crèche gare du Nord	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
339	Mati Paul Balmigère - Conteneurs enterrés	mât					FIXE	Voie Publique
340	Rue de la Claire - Rue Des Têtes	Facade particulier					FIXE	Voie Publique
341	Rue Casimir Péret - Rue Vannière	Facade particulier					FIXE	Voie Publique
342	Place Paul Bas - Capreau	Facade particulier					FIXE	Voie Publique
343	Rue Berlioz - Rue Solférino	mât					FIXE	Voie Publique
344	Impasse des Chardonnerets	mât					FIXE	Voie Publique
345	Cimetière neuf 2 - face aux marches	mât					FIXE	Voie Publique
346	Clemenceau - Mandel	mât					FIXE	Voie Publique
347	Rue Armand Vaquerin - Balmat	Facade OPH					FIXE	Voie Publique
348	Square Braille - Aire de jeux	Facade OPH					FIXE	Voie Publique
349	Rue Louis Pasteur - Rue André Chénier	mât					FIXE	Voie Publique
350	Bourbald Parking	mât					FIXE	Voie Publique
351	Ecole Elementaire Michelet Lakansal	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
352	Ecole Primaire Riquet-Renan	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
353	Marchal Leclerc - Poch de Valras	mât					FIXE	Voie Publique
354	Promenade Jacques Harnel	mât					FIXE	Voie Publique
355	Rue Raspail - Av de la Mame	mât					FIXE	Voie Publique
356	Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	Voie Publique
357	Fixe entrée Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	Traffic Routier
358	VPI entrée Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	VPI
359	Fixe sortie Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	Traffic Routier
360	VPI sortie Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	VPI
361	Plateau des Poètes 1 - Allée du Colonel Beltrame	mât					FIXE	Voie Publique
362	Plateau des Poètes 2 - Mémorial Jean Moulin	mât					FIXE	Voie Publique
363	Plateau des Poètes 3 - Statue Joseph Rosiers	mât					FIXE	Voie Publique
364	Plateau des Poètes 4 - Statue Madame Ermengau	mât					FIXE	Voie Publique
365	Plateau des Poètes 5 - Petit Wilson	mât					FIXE	Voie Publique
366	Plateau des Poètes 6 - Théâtre de verdure	mât					FIXE	Voie Publique
367	Plateau des Poètes 7 - Volière	mât					FIXE	Voie Publique
368	Plateau des Poètes 8 - Aire de jeux	mât					FIXE	Voie Publique
369	Accueil Salle d'Attente du Conseil	Bâtiment Mairie					FIXE	Intérieure
199	Colette Besson - CR3	mât						Voie Publique
206	Rue des petits champs - Rue Boieldieu	mât						Voie Publique
282	Entrée Parc gare du Nord	mât						Voie Publique
288	Base Nautique de l'Orb - Protection Civil	Bâtiment Mairie						Voie Publique
289	Base Nautique de l'Orb - Skatepark	Bâtiment Mairie						Voie Publique
290	Base Nautique de l'Orb - Aviron Kayak	Bâtiment Mairie						Voie Publique
375	Avenue de Nissan-Garibaldi	mât						Voie Publique
376	Rue du Midi - Rue des Hirondelles	mât						Voie Publique
377	Rue du Midi - Hortat	mât						Voie Publique
378	Parking Pont Vieux - Entrée-Sortie	mât						Voie Publique
379	Parking Pont Vieux - Amphitheatre	mât						Voie Publique
380	Sauclères - Buvette	Bâtiment Mairie						Voie Publique
381	Sauclères - Club House Vestiaires	Bâtiment Mairie						Voie Publique
382	Sauclères - Chaufferie	Bâtiment Mairie						Voie Publique
383	Route de Maraussan - Av Henri Gallinier	mât						Voie Publique
384	Fixe entrée route de Maraussan	Bâtiment Mairie						Traffic Routier
385	VPI entrée route de Maraussan	Bâtiment Mairie						VPI
386	Fixe sortie route de Maraussan	Bâtiment Mairie						Traffic Routier
387	VPI sortie route de Maraussan	Bâtiment Mairie						VPI
388	Fixe sortie Henri Gallinier-Antonin Combes	Bâtiment Mairie						Traffic Routier
389	VPI sortie Henri Gallinier-Antonin Combes	Bâtiment Mairie						VPI

TOTAL DE CAMERAS DECLAREES EN PREFECTURE

356

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230398

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de PINET**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PINET 34850 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PINET 34850, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230398 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **30 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 25** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE PIERRE THIEULE
34850 PINET**

Mairie de PINET

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Implantation	Champs de vision	Coordonnées UTM	VP-Int- Ext
1	Fixe	Façade ancienne Mairie	Parvis de l'ancienne Mairie et abords-rue du commerce,	43°24'14.74"N 3°30'37.36"E	Vp
2	Dôme motorisé	Intersection rue du commerce et rue des Anciens	Place de l'ancienne Mairie, rue du commerce, rue de la Concorde, rue des Anciens, rue de Romarin	43°24'15.24"N 3°30'36.46"E	Vp
3	Fixe multi-vues	Place du Mail, Intersection rues du Stade et des Anciens	Intersection rue du stade, rue des Anciens	43°24'18.11"N 3°30'38.49"E	Vp
			Parvis mairie, intersection rue de la coopérative rue du Stade		Vp
			Parvis mairie, espace public piéton, centre médical		Vp
			Espace public piéton, rue du Stade		Vp
4	Fixe	Parc mairie, rue du Stade	Place Pierre Thieule, parking centre médical	43°24'18.95"N	Vp
5	Fixe		Jardin public, abords mairie	3°30'40.32"E	Vp
6	Fixe	Avenue du Picpoul, groupe scolaire 1-Gymnase (Cantine)	Parc de jeu, entrée groupe scolaire, cantine	43°24'23.85"N 3°30'31.36"E	Int
7	Dôme motorisé	Rue du Four à Chaux, groupe scolaire 2-Gymnase	Abords écoles, rue du Four à Chaux	43°24'22.03"N 3°30'30.89"E	Vp
8	Fixe	Foyer rural, avenue des Lauriers	Jardin public	43°24'21.42"N 3°30'23.41"E	Ext
9	Fixe multi-vues	Terrain football 1, intersection avenue des Lauriers et chemin de Roubie	Chemin de la Roubie	43°24'19.62"N 3°30'15.39"E	Vp
			Avenue des Lauriers (côté Est)		Vp
			Intersection avenue de Lauriers et chemin du 12/07/1998, parking stade		Vp
			Avenue des Lauriers (côté Ouest)		Vp
10	Fixe	Terrain football 2, chemin du 12 juillet 1998	Parc de jeu, parking	43°24'20.12"N 3°30'13.67"E	Vp
11	Fixe	Espace Ludovic Gaujal (Boulodrome)	Local municipal, Boulodrome	43°24'6.98"N 3°30'40.67"E	Ext
12	Dôme motorisé	Espace Ludovic Gaujal	Entrée / sortie parking	43°24'8.41"N 3°30'40.23"E	Vp
13	Fixe multi-vues		Parking vue 1 et accès	43°24'9.16"N 3°30'37.50"E	Vp
			Parking vue 2		Vp
			Parking vue 3		Vp
			Sortie / entrée de commune route de Pomerols		Vp

14	Fixe multi-vues	Place de la poste	Rue des plages	43°24'12.25"N 3°30'39.24"E	Vp	
			Avenue de Pomerols		Vp	
			Place-Parking-Commerces		Vp	
			Avenue de Thau		Vp	
15	Dôme motorisé	Intersection, avenue du Picpoul et chemin des Pins	Chemin de Pins, avenue des Pins, avenue du Picpoul, avenue Etienne Farras	43°24'26.85"N 3°30'39.06"E	Vp	
16	Fixe	Av du Picpoul	Avenue du Picpoul	43°24'23.50"N 3°30'28.74"E	Vp	
17	Fixe	Intersection avenue du Picpoul et rue de la Concorde	Avenue de Pézenas, intersection	43°24'23.18"N 3°30'27.72"E	Vp	
18	Fixe		Avenue des Lauriers, intersection		Vp	
19	Dôme motorisé	Intersection chemin Robau Fraisses et Chemin de Florensac	Entrée/sortie de commune : avenue des Lauriers, chemin de Robau-Fraisses, chemin de Florensac	43°24'14.31"N 3°30'6.18"E	Vp	
20	Fixe		Entrée/sortie de commune : rond-point (intersection avenue des Lauriers, chemin de Robau-Fraisses, chemin de Florensac)			43°24'14.89"N 3°30'6.50"E
21	Fixe	Intersection chemin du Parc et rue du stade	Entrée/sortie de commune par rue du Stade	43°24'18.06"N 3°30'42.89"E	Vp	
22	Fixe		Entrée/sortie de commune par avenue Etienne Farras (accès lotissement)		Vp	
23	Fixe Intérieure	Mairie	Hall accueil	43°24'19.35"N 3°30'38.30"E	Int	
24	Fixe		Accès et parvis mairie		43°24'19.74"N 3°30'37.91"E	Ext
25	Fixe		Arrière mairie, accès PM, parking		43°24'20.01"N 3°30'38.29"E	Vp
26	Fixe		Entrée parking arrière mairie		43°24'19.99"N 3°30'38.11"E	Vp
27	Fixe	Intersection rue du stade et rue de l'Ormarine	Entrée - sortie de commune, Intersection rue du Stade, rue de l'Ormarine	43°24'18.71"N 3°30'49.59"E	Vp	
28	Fixe multi-vues	Intersection rue du Stade et rue de la Concorde	Rue du Stade	43°24'17.66"N 3°30'32.55"E	Vp	
			D161E2, rue de la Concorde (côté Sud)		Vp	
			Chemin de Florensac		Vp	
			D161E2, rue de la Concorde (côté Nord)		Vp	
29	Fixe	Intersection chemin des Sophoras, avenue de Pézenas	Entrée / sortie de commune par avenue de Pézenas, intersection avec chemin des Sophoras	43°24'30.87"N 3°30'18.32"E	Vp	
30	Fixe	Chemin de Florensac, EHPAD Les Floréales	Entrée /sortie de commune par chemin de Florensac	43°24'13.82"N 3°29'50.84"E	Vp	

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230401

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de GRAISSESSAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GRAISSESSAC 34260 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de GRAISSESSAC 34260, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230401 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 14** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
11 RUE DES ECOLES
34260 GRAISSESSAC**



COMMUNE DE GRAISSESSAC

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int- Ext
1	Fixe	D23, au niveau du 24 rue des Bâtisses	Entrée/sortie de commune par D23, rue des Bâtisses	43°40'30.30"N 3° 6'7.54"E	Vp
2	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D23, rue des Bâtisses (PI)		Vp
3	Fixe	D23, au niveau du 23 avenue de Gare	Entrée/sortie de commune par D23, avenue de la Gare	43°40'13.47"N 3° 6'3.35"E	Vp
4	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D23, avenue de la Gare (PI)		Vp
5	Fixe Multi- vues	Plateau Ste Barbe, intersection D23 et D163	Place Gambetta	43°40'41.55"N 3° 5'41.64"E	Vp
			Rue Ste Barbe		Vp
			Avenue Jean Jaurès		Vp
			Abords et salle des fêtes		Vp
6	Fixe	D163 au niveau du 12b de la route de Provères	Entrée/sortie de commune par D163, route de Provères	43°40'58.03"N 3° 5'16.62"E	Vp
7	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D163, route de Provères (PI)		Vp
8	Fixe	Plateau Sainte Barbe, aire des festivités	Entrée aire des festivités, accès par D23,	43°40'39.18"N 3° 5'44.66"E	Vp
9	Fixe		Aire des festivités, abords bâtiment municipal	43°40'38.36"N 3° 5'47.02"E	Vp
10	Fixe		Aire des festivités	43°40'37.27"N 3° 5'46.37"E	Vp
11	Fixe		Accès aire des festivités, accès tennis, abords bâtiment municipal	43°40'37.41"N 3° 5'45.94"E	Vp
12	Fixe	Place Gambetta, intersection D163 et D23	Place Gambetta, abords commerces	43°40'42.26"N 3° 5'43.31"E	Vp
13	Fixe		Place Gambetta, parking et abords		
14	Fixe Multi- vues	Façade mairie, rue des Ecoles	Abords mairie, rue des écoles côté Ouest	43°40'48.14"N 3° 5'32.45"E	Vp
			Débouché rue Joseph Garcia		Vp
			Abords mairie, rue des écoles côté Est		Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230405

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LA GRANDE MOTTE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LA GRANDE MOTTE 34280 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LA GRANDE MOTTE 34280, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230405 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **108 caméras dont caméras intérieures : 5 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 102** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : **Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'état.**

Modalités de transfert

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la gendarmerie nationale.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de gendarmerie nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de la Grande Motte.

ARTICLE 13: La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
PLACE DU 1^{er} OCTOBRE 1974
34280 LA GRANDE MOTTE

Commune de LA GRANDE-MOTTE – Liste des caméras

N° Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision	
1	Dôme motorisé	Angle avenue Robert Fages et quai Pompidou (Palais des congrès)	Abords Palais des congrès, intersection avenue de Montpellier, avenue Jean Bène, avenue Robert Fages et quai Pompidou,	VP
2	Dôme motorisé	Av. Pierre Racine	Parkings, avenue Frédéric Mistral, avenue Pierre Racine	VP
3	Dôme motorisé	Rond-point de l'Europe	Avenue de l'Europe, avenue Melgueil, allée des jardins, rue Frédéric Mistral	VP
4	Dôme motorisé	Station-service du port	Parking Plein Ouest - port et abords - aire de festivités	VP
5	Dôme motorisé	Place Rose des Sables	Place et abords (festivités), accès plage, espace piétonnier, commerces	VP
6	Dôme motorisé	Quartier du Grand Travers, intersection rue du Levant et av Maréchal leclerc	Avenue Maréchal Leclerc, intersection, parking et abords	VP
7	Dôme motorisé	Avenue Marchal Leclerc (Rd-point de la Dune)	Avenue Maréchal Leclerc, abords complexe établissements de nuit, parking, axe de circulation	VP
8	Dôme motorisé	Lieu-dit "Point Zéro"	Parking public, bâtiment public, espaces piétonniers, manifestations saisonnières	VP
9	Dôme motorisé	Centre commercial Les Goélands	Allée des Goélands, commerces et abords	VP
10	Dôme motorisé	Théâtre de Verdure, avenue de Melgueil	Parkings, abords théâtre de verdure, avenue de Melgueil	VP
11	Dôme motorisé	Intersection avenue Général Leclerc et allée de la plage	Intersection av général Leclerc et allée de la plage, axes routiers et abords	VP
12	Dôme motorisé	Place entrée de ville	Intersection quai Pompidou, avenue Robert Fages et avenue Jean Bène, parking plaisanciers - port - quais piétonniers et abords - manifestations saisonnières	VP
13	Fixe	Avenue de Montpellier, entrée de commune par D62E1	Champ général des véhicules entrants par avenue de Montpellier	VP
14	Dôme motorisé	Avenue Maréchal Leclerc (Grand Travers- aire des gens du voyage)	Entrée et sortie commune par avenue Maréchal Leclerc, parking, aire des gens du voyage, accès plage du Grands Travers	VP
15	Dôme motorisé	Intersection av Général Leclerc et av de Melgueil (Gendarmerie)	Intersection avenues Général Leclerc, de Melgueil et allée des Palombes	VP
16	Dôme motorisé	Allée des Ecureuils, centre technique municipal	Allée des Ecureuils, zone technique et abords, parkings	VP
17	Dôme motorisé	Avenue de l'Europe, résidence les Argonautes	Avenue de l'Europe, parking et abords, commerces, accès plage, espace piétonnier	VP
18	Dôme motorisé	Quai Sud	Parking, accès pontons, quai et abords, commerces	VP

19	Dôme motorisé	Allée (place) de l'Epi, front de mer	Commerces, accès plage, espaces piétonniers et abords, manifestations saisonnières	VP
20	Dôme motorisé	Intersection avenues maréchal de Lattre de Tassigny, de Montpellier (Pasino)	Intersection avenues de Montpellier et de Lattre de Tassigny, abords casino de jeux	VP
21	Dôme motorisé	Allée des Ecureuils, fourrière	Allée des Ecureuils, zone technique municipale et abords, fourrière	VP
22	Dôme motorisé	Allée des anciens combattants d'Afrique du Nord	Arrière locaux PM, abords école de musique et théâtre de verdure, allée des anciens combattants d'Afrique du Nord	VP
23	Dôme motorisé	Esplanade Maurice Justin, capitainerie	Abords capitainerie, parking, espace piétonnier	VP
24	Dôme motorisé	Rue du Port, office du tourisme	Rue du port, allée piétonne, commerces, office du tourisme	VP
25	Dôme motorisé	Place Diana, front de mer	Place Diana, espace piétonnier front de mer, commerces et abords, manifestations saisonnières	VP
26	Dôme motorisé	Allée du Ponant	Commerces - espaces piétonniers - allée cavalière	VP
27	Fixe pano.	Mairie, place du 1 ^{er} octobre 1974	Abords mairie, place du 1 ^{er} octobre 1974	VP
28	Fixe intérieure	Police municipale, Régie stationnement	Intérieur hall d'accueil du public police municipale	INT
29	Dôme motorisé	Rond-point de l'Europe	Avenues de l'Europe et Melgueil - Allée des jardins - rue Frédéric Mistral	VP
30	Fixe intérieure	Mairie, place du 1 ^{er} octobre 1974	Intérieur hall d'accueil du public	INT
31	Fixe	Intersection avenue Général Leclerc et avenue de Melgueil (Gendarmerie)	Entrée et sortie lotissement par allée des Palombes	VP
32	Fixe	Centre commercial Les Goélands,	Allée des palombes, allée des Aigrettes	VP
33	Fixe	Quai Nord - Intersection quai Pompidou quai Eric Tabarly	Quai Pompidou, quai Eric Tabarly, parking plaisanciers, abords port	VP
34	Dôme motorisé	La poste, avenue Jean Bène	Avenue Jean Bène, allée des parcs, abords poste, espaces piétonniers	VP
35	Fixe intérieure	Police municipale, Régie stationnement	Intérieur hall d'accueil du public régie stationnement	INT
36	Dôme motorisé	Domaine de haute plage, intersection allée des Palombes, avenue du Golf	Avenue du golf, allée des Ecureuils, parking et abords	VP
37	Dôme motorisé	Port Grégau, allée du Ponant	Abords port Grégau, allée du Ponant, espaces piétonniers, accès pontons	VP
38	Fixe	Intersection avenue Général Leclerc et allée de la plage	Allée de la plage, débouché sur l'avenue Général Leclerc	VP
39	Fixe		Entrée/sortie de commune par l'avenue Général Leclerc	VP
40	Fixe-VPI		Véhicules entrants par l'avenue Général Leclerc (plaques d'immatriculation)	VP

41	Dôme motorisé	Groupe scolaire André Malraux	Abords école élémentaire - espaces piétonniers - allée André Malraux	VP
42	Fixe		Abords école élémentaire - espaces piétonniers	VP
43	Dôme motorisé		Abords école primaire - espaces piétonniers - allée des jardins	VP
44	Dôme motorisé	Eglise, place du 1 ^{er} octobre 1974	Abords place du 1er octobre 1974 - espaces piétonnier - parvis Eglise	VP
45	Dôme motorisé	Zone technique du port, avenue Robert Fages	Aire de carénage du port et abords - av Robert Fages	VP
46	Dôme motorisé	Zone technique du port, avenue Robert Fages	Abords aire de carénage du port - av Robert Fages	VP
47	Fixe	Avenue de Montpellier, D62E, sortie de commune	Sortie de commune par l'avenue de Montpellier	VP
48	Fixe-VPI		Véhicules sortants voie 1 et 2 par l'avenue de Montpellier (plaques d'immatriculation)	VP
49	Fixe-VPI	Avenue de Montpellier, entrée de commune par D62E1	Véhicules entrants, voie de gauche (plaques d'immatriculation)	VP
50	Fixe	Capitainerie, esplanade Maurice Justin	Abords et accès extérieur de la capitainerie, parking	VP
51	Fixe intérieure		Intérieur entrée (accès) capitainerie	INT
52	Dôme motorisé	Quai Paul Harris (angle hôtel Mercure)	Quai Paul Harris et abords, accès pontons, port (hors zone habitée)	VP
53	Fixe	Avenue du Couchant (résidence les Jardin du Soleil)	Accès déchetterie, allée des Bergeronnettes	VP
54	Fixe VPI	Déchetterie, allée des Bergeronnettes	Allée des bergeronnettes, entrée / sortie de commune	VP
55	Dôme motorisé	Avenue du Couchant (impasse)	Avenue du Couchant - stationnement - espace piétonnier - arrière des boutiques	VP
56	Fixe	Avenue de Montpellier, entrée de commune par D62E1	Sortie de commune, échangeur Lunel / Montpellier	VP
57	Fixe-VPI		Plaques immatriculation des véhicules sortants voie 2 et 3 par l'avenue de Montpellier	VP
58	Fixe-VPI		Plaques immatriculation des véhicules entrants voie de droite	VP
59	Fixe	Quartier du Grand Travers, intersection rue du Levant et av Maréchal Leclerc	Entrée/sortie de commune par av Maréchal Leclerc	VP
60	Fixe-VPI		Véhicules entrants par l'avenue Maréchal Leclerc (plaques d'immatriculation)	VP
61	Fixe	Angle rue du Levant, rue de Labech	Place St Jacques, entrée du quartier du Grand Travers	VP
62	Fixe		Place St Jacques, sortie du quartier du Grand Travers	VP
63	Fixe	Quai Pompidou (parking plaisanciers)	Accès parking et abords, quai Pompidou	VP
64	Fixe		Accès parking et abords, quai Pompidou	VP
65	Fixe	Quai Tabarly (parking plaisanciers et visiteurs)	Accès parking plaisanciers et abords	VP

66	Fixe	Esplanade Maurice Justin, Parking Sud plaisanciers	Accès parking et abords, esplanade Maurice Justin	VP
67	Dôme motorisé	Déchetterie, allée des Bergeronnettes	Déchetterie et abords	VP
68	Fixe		Allée des bergeronnettes, entrée / sortie de commune	VP
69	Dôme motorisé	Zone technique du port	Zone technique et abords, parking bateaux, zone d'entretien, zone de mise à l'eau	VP
70	Dôme motorisé	Parking centre-ville, allée des Parcs	Accès parking, parking	VP
71	Dôme motorisé		Stationnements, parking allée des Parc, abords casino (Pasino)	VP
72	Dôme motorisé	Place du Forum, esplanade Maurice Justin	Parkings et abords, abords commerces	VP
73	Dôme motorisé	Promenade Jacques Chirac	Esplanade Maurice Justin, promenade Jacques Chirac, parkings, abords commerces	VP
74	Dôme motorisé	Promenade Jacques Chirac	Promenade Jacques Chirac, parkings, abords commerces	VP
75	Dôme motorisé	Promenade Jacques Chirac	Promenade Jacques Chirac, abords commerces	VP
76	Fixe	Avenue Général Leclerc (arrêt bus)	Sortie de commune par l'avenue Général Leclerc	VP
77	Fixe-VPI		Véhicules sortants par l'avenue Général Leclerc (plaques d'immatriculation)	VP
78	Fixe-VPI	Quartier du Grand Travers, intersection rue du Levant et av Maréchal Leclerc	Véhicules sortants par l'avenue Maréchal Leclerc (plaques d'immatriculation)	VP
79	Fixe	Quartier du Grand Travers, parking	Accès parking, machineries de paiement	VP
80	Dôme motorisé	Avenue de Melgueil	Intersection avenues de Melgueil et Jean Bène, gendarmerie, Synagogue, axes routiers	VP
81	Fixe multi-vues (4)	Maison des associations, av. du Golf	Caméra implantée sur le site de la maison des associations avec vues extérieures sur l'entrée et les abords des bâtiments	EXT
82	Dôme motorisé	Avenue de Montpellier, entrée de commune par D62E1	Entrée et sortie de commune via D62E1 (échangeur Lunel / Montpellier)	VP
83	Dôme motorisé	Intersection av. du Golf / allée de l'Orée du Golf	Av. du Golf, allée de l'Orée du Golf, allée de la Haute-Plage	VP
84	Dôme motorisé	Intersection rue du Port / quai Pompidou	Quai pompidou, rue du Port	VP
85	Dôme motorisé	Place Janicaud	Quai pompidou, place Janicaud, esplanade piétonne	VP
86	Dôme motorisé	Quai Pompidou	Quai pompidou, avenue de Montpellier, esplanade piétonne	VP
87	Dôme motorisé	Angle avenue Jean Bène et quai Pompidou (Palais des congrès)	Abords Palais des congrès, intersection avenue de Montpellier, avenue Jean Bène, avenue Robert Fages et quai Pompidou...	VP

88	Dôme motorisé	Place entrée de ville	Place d'entrée de ville, manifestations saisonnières, esplanade piétonne	VP
89	Fixe intérieure	Quai Tabarly	Intérieur local à vélo	INT
90	Fixe	Quai Robert Fages (parking plaisanciers et visiteurs)	Accès parking plaisanciers et abords	VP
91	Dôme motorisé	Quai Robert Fages	Quai Robert Fages, esplanade piétonne	VP
92	Dôme motorisé	Quai Robert Fages (parking plaisanciers)	Parking plaisanciers et abords	VP
93	Dôme motorisé	CC Miramar	Promenades piétonnes	VP
94	Dôme motorisé	Intersection avenues maréchal de Lattre de Tassigny, de Montpellier (Pasino)	Intersection avenues de Montpellier et de Lattre de Tassigny, abords casino de jeux	VP
95	Dôme motorisé	Parking entrée de ville : bretelle entrée (sud)	Voie accès parking 800 places, tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier	VP
96	Dôme motorisé	Parking entrée de ville : mail piéton	Tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier	VP
97	Dôme motorisé	Parking entrée de ville : secteur sud	Parking 800 places, tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier	VP
98	Dôme motorisé	Parking entrée de ville : secteur centre	Parking 800 places, tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier	VP
99	Fixe-VPI	Allée des Peupliers angle Allée de la Petite Motte	Entrée et sortie Nord, Parking 800 places,	VP
100	Fixe	Allée des Peupliers angle Allée de la Petite Motte	Entrée et sortie Nord, Parking 800 places,	VP
101	Fixe-VPI	Bretelle entrée parking	Voie accès parking 800 places, entrée Sud	VP
102	Dôme motorisé	Allée des peupliers	Sortie et entrée Parking Aire de Camping Car, tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier, piste cyclable	VP
103	Fixe Multivues	Allée des peupliers	Allée des Peupliers, tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier, piste cyclable	VP
104	Dôme motorisé	Allée des Peupliers angle Allée de la Petite Motte	Allée de la Petite Motte, parking du collège et abords, tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier	VP
105	Dôme motorisé	Allée de la Petite Motte (Collège)	Allée de la Petite Motte, parking du collège, tracé déplacement collégiens et lycéens, espace piétonnier; parking du Parc des Sports, Skate Parc	VP
106	Dôme motorisé	Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, angle allée de La Grande Pyramide	Allée de la Grande Pyramide, Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, espace piétonnier	VP
107	Dôme motorisé	Place Paul Valéry	Place Paul Valéry, sécurisation des commerces Centre Commercial Neptune	VP

108	Fixe Multivues (4)	Intersection av Général Leclerc et av de Melgueil (Gendarmerie)	Intersection avenues Général Leclerc, de Melgueil et allée des Palombes	VP
-----	--------------------------	--	--	----

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS.0419

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPS) du 03 juillet 2023

Le préfet de l'Hérault

Vu le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0383 du 29 juin 2023 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours le 03 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) qui s'est tenu le 03 juillet 2023 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) :

FPS	Madame	ALIBERT	MYLENE	04/10/87	SETE
FPS	Madame	GERVA	MALOU	18/01/99	MONTPELLIER
FPS	Madame	BALZANO	CHLOE	28/03/01	SETE
FPS	Monsieur	BON	ARTHUR	19/05/00	BAUNE
FPS	Monsieur	VALERY	GABRIEL	15/04/99	BEZIERS
FPS	Monsieur	MUNOZ	LUCA	03/11/99	SETE
FPS	Madame	DUMONT	VERONIQUE	26/05/73	AUTUN
FPS	Monsieur	ALBALADEJO	CARMELO	15/01/68	MONTPELLIER
FPS	Monsieur	DUFOUR	ALEXIS	28/08/97	CARCASSONNE
FPS	Monsieur	FUENTES	SEBASTIEN	12/11/79	PARIS
FPS	Monsieur	MAGAND	PAUL	01/07/86	ANNECY
FPS	Madame	MONLEON	EMELINE	23/01/99	SETE
FPS	Madame	QUARATO	LISA	25/05/97	SETE

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices et des préventions administratives**

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 JUL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS.0423

Renouvellement de l'agrément du comité des Secouristes Français Croix Blanche (SFCB) de l'Hérault pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Mme Élixa BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 7 juillet 2023 par le comité des secouristes français croix blanche de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental accordé au comité des secouristes français croix blanche de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2021-01-1068 du 23 août 2021 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 3 septembre 2023.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,



Elise BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 6 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-057

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement secondaire de la société « Bureaux & co »
dénommé « BUREAUX & Co Verdier »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur Nordine El OUACHMI agissant pour le compte de la société « Bureaux & co » en sa qualité de président;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Bureaux & co » dont le siège social est situé 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), dispose d'un établissement secondaire dénommé « BUREAUX & Co Verdier » sis au 48, allées Forain François Verdier à Toulouse (31000)

Maison de l'État / Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Bureaux & co », exploitée par Monsieur Nordine El OUACHMI, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé « BUREAUX & Co Verdier » sis au 48, allées Forain François Verdier à Toulouse (31000), dont le siège social et l'établissement principal sont situés 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080).

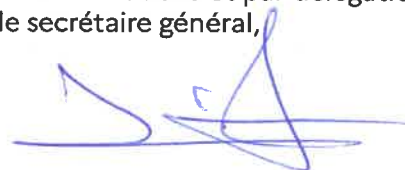
Article 2 : L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro DOM/34/2023/169 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le sous-préfet de Lodève et par délégation,
le secrétaire général,



Fouad KRIDAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 6 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-III-061

Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société « Bureaux & Co Bellegarde »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11-3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-III-086 du 2 octobre 2020 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour l'établissement principal de la société « Bureaux & Co Bellegarde » sis au 1, chemin de Borie à Castelnau-le-Lez, habilitée sous le numéro DOM/34/2020/134, pour 6 ans et notifié à Monsieur Nordine EL OUACHMI, président ;
- Vu l'extrait kbis du 24 avril 2023 attestant de la fusion de la société « Bureaux & Co Bellegarde » devenant établissement secondaire de « Bureaux & Co » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société Bureaux & Co Bellegarde n'est plus un établissement principal

arrête

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2020/134, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code de commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Castelnau-le-Lez, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société.

Pour le sous-préfet de Lodève,
le secrétaire général,



Fouad KRIDAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 6 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-062

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement secondaire de la société « Bureaux & co »
dénommé « BUREAUX & Co Bellegarde »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur Nordine El OUACHMI agissant pour le compte de la société « Bureaux & co » en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Bureaux & co » dont le siège social est situé 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), dispose d'un établissement secondaire dénommé « BUREAUX & Co Bellegarde » sis au 1, chemin de Borie - Parc Bellegarde à Castelnau-le-Lez (34170)

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Bureaux & co », exploitée par Monsieur Nordine El OUACHMI, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé « BUREAUX & Co Bellegarde » sis au 1, chemin de Borie - Parc Bellegarde à Castelnau-le-Lez (34170), dont le siège social et l'établissement principal sont situés 84, rue Maurice Bédart à MONTPELLIER (34080).

Article 2 : L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro DOM/34/2023/170 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le sous-préfet de Lodève et par délégation,
le secrétaire général,



Fouad KRIDAN